

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-103

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service planification et aménagement des territoires

73-2023-05-31-00006 - Arrêté préfectoral n°2023-0468 portant modification des statuts de l'Association Foncière Urbaine autorisée de Vallandry (22 pages) Page 5

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2023-05-30-00008 - AP Fonds d'urgence bio DEF 73 V2 (5 pages) Page 28

73-2023-06-01-00006 - RAA AP2023-0234 TDR O GAEC LA BERGERIE DE SAINT PAUL (6 pages) Page 34

73-2023-05-26-00005 - RAA AP2023-0511 TDS O FRESSARD Cécilia (6 pages) Page 41

73-2023-06-01-00007 - RAA AP2023-0608 TDS O GAEC LA BERGERIE ST PAUL (6 pages) Page 48

73-2023-06-01-00005 - RAA AP2023-0610 TDR O DARVES BLANC Françoise (6 pages) Page 55

73-2023-06-01-00004 - RAA AP2023-0614 TDR O GAEC DE LA FYA (6 pages) Page 62

73_DGDDI_direction générale des douanes et droits indirects de Savoie / DGDDI - SERVICE REGIONAL DES TABACS

73-2023-05-22-00022 - Décision du Dr des douanes à Chambéry de délégation de signature à ses agents en matière transactionnelle (56 pages) Page 69

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-06-01-00003 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/ 289 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2020 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC (2 pages) Page 126

73-2023-05-25-00003 - Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/271 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de MOÛTIERS M. Daniel KOZLOFF (3 pages) Page 129

73-2023-05-25-00007 - Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/272 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de COURCHEVEL M. Patrick BEL (3 pages) Page 133

73-2023-05-25-00005 - Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/273 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de LES BELLEVILLE-station LES MENUIRES M. Julien JEANNIN (3 pages) Page 137

73-2023-05-25-00006 - Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/274 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de BOURG SAINTMAURICE M. David VEGA-PEREZ (3 pages)	Page 141
73-2023-05-25-00004 - Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/275 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de VOGLANS M. Jean-Noël PIN, gérant de la SARL GARAGE DES PINS (3 pages)	Page 145
73-2023-06-01-00002 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/288 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc (2 pages)	Page 149

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL-Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du contrôle de légalité

73-2023-05-25-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de commune Val Guiers (6 pages)	Page 152
--	----------

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-05-23-00005 - Arrêté préfectoral n° 20230016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 159
73-2023-05-23-00006 - Arrêté préfectoral n° 20230034 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 163
73-2023-05-23-00007 - Arrêté préfectoral n° 20230035 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 167
73-2023-05-23-00008 - Arrêté préfectoral n° 20230126 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 171
73-2023-05-23-00009 - Arrêté préfectoral n° 20230127 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 175
73-2023-05-23-00010 - Arrêté préfectoral n° 20230128 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 179
73-2023-05-23-00011 - Arrêté préfectoral n° 20230147 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 183
73-2023-05-23-00012 - Arrêté préfectoral n° 20230148 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 187
73-2023-05-23-00013 - Arrêté préfectoral n° 20230149 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 191
73-2023-05-23-00014 - Arrêté préfectoral n° 20230154 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 195
73-2023-05-23-00015 - Arrêté préfectoral n° 20230194 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20130056 (3 pages)	Page 199

73-2023-05-23-00016 - Arrêté préfectoral n° 20230195 portant renouvellement d autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20110032 (4 pages)	Page 203
73-2023-05-23-00017 - Arrêté préfectoral n° 20230196 portant renouvellement d autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20110033 (4 pages)	Page 208
73-2023-05-23-00018 - Arrêté préfectoral n° 20230198 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 213
73-2023-05-23-00019 - Arrêté préfectoral n° 20230199 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 217
73-2023-05-23-00020 - Arrêté préfectoral n° 20230205 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 221
73-2023-06-05-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de surveillance sur la voie publique (3 pages)	Page 225
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC	
73-2023-05-26-00007 - AP portant agrément pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie (UDSP73) pour l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 229
73-2023-05-31-00003 - AP portant délivrance de l'agrément départemental pour les dispositifs prévisionnels de secours à l'association Secours en Montagne Bellevillois (SMB) (2 pages)	Page 233
73-2023-05-26-00006 - AP portant habilitation à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie (UDSP73) pour les cycles de formation à la préparation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 236
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2023-06-05-00001 - Arrêté 2023-110014 PUI BSM (2 pages)	Page 239
73-2023-05-31-00004 - Décision N°2023-23-0064 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages)	Page 242
73-2023-06-01-00001 - Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour le 3ème trimestre 2023. (33 pages)	Page 251

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-05-31-00006

Arrêté préfectoral n°2023-0468 portant
modification des statuts de l'Association
Foncière Urbaine autorisée de Vallandry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Planification et Aménagement des Territoires

**Arrêté préfectoral n°2023-0468
portant modification des statuts
de l'Association Foncière Urbaine autorisée de Vallandry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine de Vallandry,
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2023 de l'association foncière urbaine de Vallandry adoptant la modification de leurs statuts,
- Vu l'arrêté préfectoral SCPP – PCIT n° 74-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé ont été remplies à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire précitée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Arrête

- Article 1. Les modifications statutaires de l'Association Foncière Urbaine autorisée de Vallandry, telles que figurant en annexe de cet arrêté et ayant été validées par délibération en assemblée générale extraordinaire prévue à cet effet, sont approuvées.
- Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.
- Article 3. Dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, il sera procédé à son affichage en commune de Landry, ainsi que celui des statuts modifiés. L'acte sera également notifié auprès de chacun des propriétaires par le Président de l'Association Foncière Urbaine, conformément à l'article 13 du décret d'application du 3 mai 2006.
- Article 4. Monsieur le préfet de la Savoie, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine et Maire de la commune de Landry, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5. Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :
- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
 - par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 31 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,

Xavier AERTS

SOCIETE D'AMENAGEMENT
DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

24 AVR. 2023

COMMUNE DE
LANDRY

RECEPISSE

STATION DE VALLANDRY
STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
ASSOCIATION FONCIERE URBAINE DE VALLANDRY

Loi du 30 Décembre 1967

Approuvés le 6 mars 1986,

*Modifiés le 18 février 2009, le 25 février 2010, le 2 février 2017, le 28 février 2019,
le 23 février 2023*

TITRE I e

Constitution - Dénomination - Objet - Siège - Durée - Cotisation

ARTICLE 1^{ER} - Constitution

Il est constitué une association syndicale autorisée, régie par la loi du 30 décembre 1967, les lois qui l'ont modifiées, les décrets pris pour son application, et par les présents statuts, qui existera entre les propriétaires, pour quelque cause et a quelque titre que ce soit, de l'un des immeubles ou fraction d'immeubles (lots de terrain ou de copropriété) dépendant de la Zone d'Aménagement Concertée des Michailles, sur le territoire de la Commune de LANDRY, créée en vertu d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 8 février 1984, et de tous arrêtés pris ou à prendre comme complément de l'arrêté susvisé.

L'aménagement de cette zone dénommée "Station de Vallandry" et ayant fait l'objet d'un Cahier des Charges de Cession de Terrain approuvé, suivant arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 9 février 1984, a été concédé à la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) suivant convention du 15 février 1985.

Cette zone comprend elle-même deux secteurs fonciers ainsi définis au cahier des charges sus-énoncé

- Les terrains sus-indiqués ont fait l'objet d'une division préalable entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie et aux espaces libres publics (désignés par : secteur des emprises et surfaces destinées aux équipements d'intérêt public), et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés désignés ci-après par le terme "acquéreur" (désigné par : secteur des parties constructibles).

- Les terrains destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés pourront faire l'objet d'un découpage au gré de l'aménageur de la Z.A.C des Michailles, en plusieurs ensembles immobiliers... Les ensembles immobiliers susvisés seront définis par l'aménageur et seront, au niveau de leur conception, indépendants les uns les autres. Seules, les parties communes, propriété à venir de l'association syndicale relieront ces ensembles entre eux.

Observation étant faite ici que le secteur dit constructible représente 4.500/10.000^è de la zone, sur lequel il est prévu, par arrêté de création de la Z.A.C. des Michailles, la possibilité d'édifier 60.000 m² de surface hors œuvre nette de construction ; et que le secteur dit secteur des emprises et des surfaces destinées aux équipements d'intérêt public (soit 38 ha), restant la propriété de la Commune de LANDRY, représente 5.500/10.000^è.

La liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association figure en annexe des présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association Syndicale sera dénommée "ASSOCIATION de VALLANDRY". Dans la suite du texte des présents statuts, elle sera dénommée l'ASSOCIATION ".

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association syndicale a pour objet l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif :

- espaces verts, cheminements piétons, coursives à usage public et le réseau d'éclairage nécessaire au fonctionnement de ces espaces ;
- autres équipements d'animation sportifs et culturels : tennis, piscine, maison d'accueil et d'animation..

Il est précisé à ce sujet que ces obligations portent, tant sur des biens immobiliers qui lui seront remis en pleine propriété, que sur des biens immobiliers restant appartenir à des propriétaires privés, (voie de circulation couverte ou semi-couverte sous immeuble frappé de servitudes d'usages publics) ou à la Commune.

Par contre, l'Association n'aura pas l'entretien des halls, couloirs, ascenseurs des immeubles collectifs ordinaires qui resteront à la charge des propriétaires ou copropriétés respectifs.

Elle ne pourra aliéner voies, ouvrages ou terrains dont elle sera propriétaire sans les avoir auparavant offerts à la Commune.

L'Association syndicale a également pour objet :

- la création, la réalisation et l'entretien de tous équipements collectifs, de nature à valoriser le capital touristique de la station,
- de passer les contrats et marchés nécessaires,

24 AVR. 2023

RECEPISSE

STATION DE VALLANDRY
STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
ASSOCIATION FONCIERE URBAINE DE VALLANDRY

Loi du 30 Décembre 1967

Approuvés le 6 mars 1986,

*Modifiés le 18 février 2009, le 25 février 2010, le 2 février 2017, le 28 février 2019,
le 23 février 2023*

TITRE I e

Constitution - Dénomination - Objet - Siège - Durée - Cotisation

ARTICLE 1^{ER} - Constitution

Il est constitué une association syndicale autorisée, régie par la loi du 30 décembre 1967, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application, et par les présents statuts, qui existera entre les propriétaires, pour quelque cause et a quelque titre que ce soit, de l'un des immeubles ou fraction d'immeubles (lots de terrain ou de copropriété) dépendant de la Zone d'Aménagement Concertée des Michailles, sur le territoire de la Commune de LANDRY, créée en vertu d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 8 février 1984, et de tous arrêtés pris ou à prendre comme complément de l'arrêté susvisé.

L'aménagement de cette zone dénommée "Station de Vallandry" et ayant fait l'objet d'un Cahier des Charges de Cession de Terrain approuvé, suivant arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 9 février 1984, a été concédé à la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) suivant convention du 15 février 1985.

Cette zone comprend elle-même deux secteurs fonciers ainsi définis au cahier des charges sus-énoncé

- Les terrains sus-indiqués ont fait l'objet d'une division préalable entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie et aux espaces libres publics (désignés par : secteur des emprises et surfaces destinées aux équipements d'intérêt public), et d'autre part, ceux destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés désignés ci-après par le terme "acquéreur" (désigné par : secteur des parties constructibles).

TMM

- Les terrains destinés à être cédés aux constructeurs publics ou privés pourront faire l'objet d'un découpage au gré de l'aménageur de la Z.A.C des Michailles, en plusieurs ensembles immobiliers... Les ensembles immobiliers susvisés seront définis par l'aménageur et seront, au niveau de leur conception, indépendants les uns les autres. Seules, les parties communes, propriété à venir de l'association syndicale relieront ces ensembles entre eux.

Observation étant faite ici que le secteur dit constructible représente 4.500/10.000è de la zone, sur lequel il est prévu, par arrêté de création de la Z.A.C. des Michailles, la possibilité d'édifier 60.000 m² de surface hors œuvre nette de construction ; et que le secteur dit secteur des emprises et des surfaces destinées aux équipements d'intérêt public (soit 38 ha), restant la propriété de la Commune de LANDRY, représente 5.500/10.000è.

La liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association figure en annexe des présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association Syndicale sera dénommée "ASSOCIATION de VALLANDRY". Dans la suite du texte des présents statuts, elle sera dénommée l'ASSOCIATION ".

ARTICLE 3 - OBJET

Cette association syndicale a pour objet l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif :

- espaces verts, cheminements piétons, coursives à usage public et le réseau d'éclairage nécessaire au fonctionnement de ces espaces ;
- autres équipements d'animation sportifs et culturels : tennis, piscine, maison d'accueil et d'animation...

Il est précisé à ce sujet que ces obligations portent, tant sur des biens immobiliers qui lui seront remis en pleine propriété, que sur des biens immobiliers restant appartenir à des propriétaires privés, (voie de circulation couverte ou semi-couverte sous immeuble frappé de servitudes d'usages publics) ou à la Commune.

Par contre, l'Association n'aura pas l'entretien des halls, couloirs, ascenseurs des immeubles collectifs ordinaires qui resteront à la charge des propriétaires ou copropriétés respectifs.

Elle ne pourra aliéner voies, ouvrages ou terrains dont elle sera propriétaire sans les avoir auparavant offerts à la Commune.

L'Association syndicale a également pour objet :

- la création, la réalisation et l'entretien de tous équipements collectifs, de nature à valoriser le capital touristique de la station,
- de passer les contrats et marchés nécessaires,

TMM

- de contracter les emprunts nécessaires aux réalisations et/ou acquisitions visées ci-dessus,
- de répartir les dépenses entre les membres de l'Association,
- de recouvrer les recettes et assurer le paiement des dépenses.

Les responsabilités d'entretien et de gestion des équipements d'animation sportifs et culturels pourront être déléguées à toute structure ad hoc.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de LANDRY. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Tout propriétaire ou copropriétaire, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'une des parcelles de terrains bâties ou à bâtir, sera membre de plein droit de l'Association.

Sont assimilés aux propriétaires, les titulaires d'un bail de plus de dix-huit ans ou les personnes ayant un titre à l'attribution exclusive d'un élément immobilier sis dans la zone.

Font notamment partie de l'Association :

- * la SAS, tant qu'elle restera propriétaire des terrains à bâtir,
- * la Municipalité de LANDRY,
- * et par délégation, pour l'intérêt général de la station, le représentant de l'exploitant des remontées mécaniques.

ARTICLE 7 - VOIES ET MOYENS - COTISATIONS

7.1. Il sera pourvu aux dépenses annuelles au moyen :

- des recettes provenant de l'exploitation des équipements collectifs aérés par l'Association (tels que piscine, tennis, ...),
- des subventions,
- des cotisations obligatoires des membres de l'Association.

TMM

Pour faire face aux missions dont l'Association a obligation, les cotisations sont fixées en proportion des surfaces et coefficients définis ci-après (paragraphe 7.2). Les cotisations sont plafonnées à raison de 3.04 € (soit 20 F) par m² équivalent, lequel plafond est indexé sur l'indice trimestriel du coût de la construction, tel qu'il est établi par l'institut National de la Statistique ; le plafond de 3.04€ (20 F) correspondant à l'indice du 1er trimestre 1993 (1022).

7.2. Pour la détermination des cotisations, quatre cas sont à distinguer :

- les lots de terrains bâtis,
- les lots de terrains viabilisés et vendus, mais dont le bâtiment qu'il doit supporter n'est pas encore terminé,
- les lots de terrains à bâtir non vendus, restant propriété de la SAS,
- les terrains non constructibles restant propriété de la Commune de LANDRY.

A) Pour les lots de terrains bâtis, l'assiette de la cotisation sera basée sur la surface pondérée de plancher de l'immeuble, qu'il soit individuel ou collectif, telle que résulte des règles ci-après, et quel que soit le régime de la propriété.

a - locaux privé dans un immeuble collectif :

La surface considérée sera établie sur la base des millièmes issus des règlements de copropriétés et calculée à partir de la surface plancher (unité de mesure des droits à construire attachés à un terrain) totale du bâtiment.

b - immeuble complet appartenant à un seul propriétaire :
(chalet - hôtel - foyer - club - commerces - etc ...).

La surface à prendre en compte est la surface plancher (sans coefficient de pondération mais non compris garages, terrasses, balcons, combles, mais y compris réserves).

Les coefficients donnant la surface pondérée sont les suivants :

- résidence secondaire	1
- résidence principale	0,2
- établissements hôteliers classés	0,5
- locaux commerciaux	1,5
- réserves des commerces	0,5

Les restaurants, bars et annexes attachés à un hôtel d'au moins 10 chambres suivent le sort de l'hôtel.

Les restaurants non attachés à un hôtel suivent le sort des locaux commerciaux.

B) Pour les lots de terrains viabilisés et vendus mais sur lesquels l'immeuble à bâtir n'est pas terminé :

- * L'assiette de la cotisation sera celle du droit à bâtir attaché à la parcelle et fixé dans l'acte de vente en m² plancher,
- * le coefficient de pondération à prendre en compte sera : 0,2.

C) Pour les lots de terrains à bâtir restant à la SAS, la cotisation de cette dernière sera proportionnelle à la somme des droits à bâtir autorisés par la convention de ZAC (soit 60.000 m² plancher), destinés à la vente, déduction faite des droits déjà cédés. Le coefficient de pondération à prendre sera de 0.1.

D) Le montant de la cotisation de la Commune de Landry à l'AFU de Vallandry est de 51 % du total des redevances syndicales perçues par l'AFU (Mairie et Propriétaires). Formules de calcul :

x = redevances propriétaires

y = redevances Mairie,

0.49 % = quote-part des cotisations « propriétaires »,

Redevances Mairie = y = (x/0.49) - x

Modalités de financement et de recouvrement des cotisations :

Les cotisations sont mises en recouvrement annuellement en une seule fois. Les factures sont adressées directement par l'AFU de VALLANDRY à chaque propriétaire et le suivi du recouvrement est assuré par Monsieur le Receveur Syndical d'Aime.

ARTICLE 8 - POUVOIR

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'Association.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les membres même ceux qui ont voté contre la décision, qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

ARTICLE 9 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association présents ou représentés individuellement ou collectivement.

Pour les copropriétés : - le représentant de la copropriété élu en assemblée générale de la copropriété considérée ou le Syndic.

Pour les propriétaires de chalet individuel : - présentation ou représentation du propriétaire.

Pour les propriétaires de chalets regroupés : - le représentant de la copropriété ou le Syndic.

Pour les commerçants : le représentant de l'association des commerçants ou individuellement si l'association ne fonctionne pas.

Chacune des entités constitutives de l'Association (propriétaires, commerçants, hôteliers, etc...) organisera une représentation collective par copropriété en ce qui concerne les copropriétaires.

ARTICLE 10 - VOIE - REPRESENTATION

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'un poids de vote égal au pourcentage de sa cotisation au titre de l'année en cours. Le vote du représentant d'une copropriété, d'un syndic ou d'une représentation collective est indivisible.

L'état des surfaces déterminant ces cotisations selon les dispositions de l'article 7, est arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice intéressé.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association aura lieu chaque année avant le 31 mars, à la date et à l'heure fixées par le Président de l'Association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Il pourra être procédé à la convocation d'Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil syndical.

Le Président sera tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande des membres de l'Association représentant au moins la moitié des poids de vote, individuel ou collectif.

ARTICLE 13 - LISTE DES MEMBRES

Avant le 31 janvier de chaque année, le Président fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence l'état nominatif des membres de l'Association et leur poids de vote, individuel ou collectif.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, sur l'avis du Bureau ; elle sert de bases aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

ARTICLE 14 - CONVOCATIONS

Les convocations aux assemblées sont adressées par le **Président** soit par lettre recommandée avec accusé réception, soit par courrier électronique avec demande d'accusé de réception, quinze jours au moins avant la réunion, sauf en ce qui concerne l'exécution de travaux urgents, tel que défini à l'article 25, alinéa C, et contiennent indication du jour, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance.

Elles sont faites individuellement, ou à chaque représentant désignés collectivement (cf. article 9) envoyées par le Président à chaque membre et à la dernière adresse connue.

ARTICLE 15 - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée est présidée par le Président, ou à défaut, par le Président Adjoint ou le représentant. Elle nomme un ou plusieurs secrétaires de séance.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domiciles des membres présents ou représentés et le nombre de voix auquel chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par le Président et le ou les secrétaires. Elle doit être communiquée à tout associé le requérant.

ARTICLE 16 - MANDAT

Une même personne, présente à l'assemblée générale, ne peut détenir un nombre de procurations représentant plus de 10 % des poids de vote.

Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membres de l'association foncière urbaine.

Toutefois, les locataires ou syndics que les propriétaires auraient délégués ne sont pas soumis à cette condition.

La signature des mandats doit être légalisée par le Maire, un Officier de Police ou un Notaire.

Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoir supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

ARTICLE 17 - QUORUM

L'Assemblée Générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié des voix de l'ensemble des membres.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies une seconde convocation est faite entre le quinzième et le trentième jour suivant la première réunion. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées mais seulement sur l'ordre du jour de la première assemblée.

ARTICLE 18 - MAJORITÉ

Toutes les décisions soumises à l'Assemblée Générale sont votées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées à l'exception de l'approbation des comptes de l'exercice passé et du budget prévisionnel de l'année en cours qui sont adoptés à la majorité des 2/3.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Les relevés de délibération sont inscrits par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le Président.

ARTICLE 19 - SCRUTIN SECRET

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que des membres représentant le tiers des voix le réclame.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, et, notamment :

- 1) sur la gestion du Conseil Syndical, qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que la situation financière et sur les budgets prévisionnels pour l'exercice à venir.
- 2) sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent le maximum de ceux qui peuvent être votés par le Conseil syndical.
- 3) sur le règlement intérieur complétant éventuellement les présents statuts.

Les décisions sont notifiées aux membres qui n'ont pas été présents ou représentés au moyen d'une copie de procès-verbal certifié par le Président, sous pli recommandé

ARTICLE 21

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil syndical et qui sont expressément mentionnées dans les convocations.

Sur décision du conseil syndical, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Conseil syndical le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite. La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai (qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents), impartie à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

TITRE III- CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 22 - COMPOSITION

Le Conseil syndical se compose de 13 membres au maximum (7 membres du Conseil Municipal et 6 représentants des propriétaires au maximum dont un représentant des commerçants au maximum) élus par l'Assemblée Générale. La durée de la fonction est de trois années. Les membres sont renouvelables par tiers, tous les ans, les premiers élus étant tirés au sort quant à sa durée de deux ou trois ans. Selon l'article 9, il est exclu d'avoir 2 représentants d'une même copropriété.

Il est précisé que lors du renouvellement général du Conseil Municipal les 7 membres seront automatiquement renouvelés.

ARTICLE 23 - ÉLECTION - EXIGIBILITÉ

Les membres du Conseil Syndical sont élus par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement des conseillers syndicaux du collège « Commune » s'établit au sein du conseil municipal validé par l'assemblée générale.

Le renouvellement des conseillers syndicaux « propriétaires ou commerçants » s'effectue lors de l'assemblée générale, à bulletin secret. Seuls les représentants de copropriétés, de propriétés individuelles, hôtels ou commerces sont autorisés à participer au vote, dans la limite d'une représentativité de 10%.

Les membres sont rééligibles ; ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

Pour être éligible au Conseil Syndical, le propriétaire foncier qui se présente doit être à jour de ses cotisations AFU.

ARTICLE 24- RÉUNIONS

Les réunions ont lieu suivant les besoins, sur la convocation du Président. Elles sont présidées par lui, ou, en son absence, par le Président Adjoint.

Le Président est tenu de convoquer les membres du Conseil Syndical sur la demande du tiers au moins de ces membres.

Le Conseil Syndical fixe le lieu de ces réunions.

ARTICLE 25 - DÉMISSION

Tout membre du Conseil Syndical qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil Syndical.

Les membres du Conseil Syndical démissionnaires, décédés ou ayant cessés de satisfaire leurs conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés à la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions du membre du Conseil Syndical ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonction.

ARTICLE 26 - MISSIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical règle par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé de :

- a) Faire rédiger les projets de marchés de travaux, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution.
- b) Faire exécuter les travaux d'entretien courant et les travaux conservatoires et urgents ne dépassant pas une somme annuellement fixée par l'Assemblée Générale.
- c) En ce qui concerne les travaux urgents, susceptibles d'entraîner une dépense supérieure à la somme fixée par l'Assemblée Générale, le Conseil Syndical peut également les faire exécuter immédiatement, mais à la charge pour lui de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les 10 jours au plus tard qui suivent le lancement des travaux.
- d) Nommer les agents de l'Association et fixer leur traitement.
- e) Préparer le budget annuel.
- f) Dresser l'état de répartition prévu par l'article 10, et chaque année le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'Association.
- g) Contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Président et le Trésorier de l'Association, avant présentation à l'Assemblée Générale.
- h) Autoriser toutes actions devant les tribunaux Judiciaires et Administratifs.

Ces délibérations du Conseil Syndical, énumérées limitativement, sont définitives et exécutoires par elles-mêmes. Par contre, celles portant sur des objets non définis ci-dessus doivent, pour être exécutoires, avoir reçu l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 - MONTANT MAXIMUM DES EMPRUNTS

Le montant maximum des emprunts qui pourront être décidés par le Conseil Syndical sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale est fixée à 30.489,80 euros (200 000 Francs), cette somme évoluant selon la même proportion que la cotisation fixée à l'article 7. Ce montant sera calculé en déduisant du montant total souscrit le montant des capitaux remboursés.

ARTICLE 28 - DELIBERATION

Les délibérations du Conseil Syndical sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, lorsque, après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les membres du Conseil Syndical ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre et date sur un registre coté et paraphé par le Président.

Elles sont signées pour tous les membres présents à la séance.

Tous les membres de l'Association ont droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

ARTICLE 29 - PRESIDENT - VICE-PRESIDENT

Le renouvellement du Président ou du Vice-président s'effectue lors du renouvellement de son (leur) mandat de conseiller syndical, soit tous les 3 ans.

ARTICLE 30 - MISSIONS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le président du Conseil Syndical est le Président de l'Association. A ce titre, il préside les réunions de l'Assemblée Générale des membres.

Il est l'agent officiel de l'Association Syndicale.

Il représente l'Association en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Il fait exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Conseil Syndical et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux.

Il prépare le budget, présente au Conseil Syndical les comptes des opérations de l'Association et assure le paiement des dépenses.

Il passe les conventions et marchés au nom de l'Association.

Il a la qualité pour prendre seul toute mesure conservatoire, sauf à référer dans le plus bref délai du Conseil Syndical ou à l'Assemblée Générale, pour les questions réservées à ces organes.

Et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par l'Assemblée ou le Conseil Syndical.

Le Vice-président supplée le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

ARTICLE 31

Le Président et le Vice-président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur.

ARTICLE 32

Le Président peut se faire assister par une personne physique ou morale en qualité de prestataire de service.

TITRE IV - EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 33

Tous les travaux faisant l'objet d'une subvention ou d'un prêt feront l'objet d'un appel à la concurrence, à moins qu'un traité de gré à gré n'ait été autorisé par le Conseil Syndical.

ARTICLE 34 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Conseil Syndical délégués par ce dernier et éventuellement un agent de l'AFU.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Conseil syndical qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet

de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des fraudes.

ARTICLE 35

Après achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par le Président de l'Association assisté des Membres du Conseil Syndical délégués par ce dernier, sous réserve de toutes autres formalités exigées par ailleurs.

TITRE V - FINANCES - BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 36

Aussitôt après la constitution de l'association et ensuite avant le premier janvier de chaque année, le Président rédigera un projet de budget qui sera déposé pendant quinze jours au siège de l'Association.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président, sera ensuite voté par le Conseil Syndical. Conformément à l'article 19, ce budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE VI - TAXES SYNDICALES - FONDS DE RÉSERVES - COMPTABILITE

ARTICLE 37

Le receveur de l'Association est nommé et rémunéré dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 54-609 du 4 juin 1954.

Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'Association, ainsi que de toutes les sommes qui lui sont dues.

Il prépare les rôles des taxes à percevoir sur les membres de l'Association d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927.

Les fonctions de receveur de l'Association seront exercées par M. le **Responsable du Service de Gestion Comptable de Moutiers**.

Les rôles sont arrêtés par le Conseil Syndical rendus exécutoires par le Préfet et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Les taxes comprises dans les rôles sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôt direct, sauf décision contraire du Préfet.

Cette décision est notifiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

A l'expiration d'un délai de cinq ans après la date de l'arrêté autorisant l'association, les membres de l'association occupant des terrains à bâtir non bâtis qui ne justifieront pas que leurs ressources ne leur ont pas permis de construire, seront assujettis à des taxes syndicales, dont le montant sera déterminé par le syndicat et qui ne dépasseront pas deux fois la valeur des taxes imposées aux membres occupant des terrains à bâtir.

Le produit des taxes et intérêts prévus ci-dessus constituera après imputation des non-valeurs et d'intérêts moratoires dus par l'association, un fonds de réserve dont celle-ci aura la disposition, exception faite pour un fonds de garantie égal au montant d'une annuité normale due pour remboursement des emprunts contractés par l'association auprès de la caisse départementale de prêts.

Le fonds de réserve est soumis aux règles de comptabilité et de placement en vigueur en ce qui concerne les fonds libres des communes.

Les règles établies pour les maires et les receveurs des communes en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses ainsi que la gestion, la présentation, l'examen et le jugement des comptes sont applicables au Président, et au receveur de l'Association Syndicale sous réserve des dispositions des articles 57, 58, 64 et 65 du décret du 18 décembre 1927.

Les comptes annuels sont, après vérification du receveur des finances, soumis au Conseil Syndical qui les arrête, sauf règlement définitif par le Conseil de préfecture et quitus à l'Assemblée Générale.

Une copie conforme du compte d'administration approuvé par le Conseil syndical et un relevé du quitus de l'Assemblée Générale sont transmis par le Président à la juridiction compétente comme élément de contrôle de sa gestion.

ARTICLE 38

Chaque année, le Président soumettra à l'approbation du Conseil Syndical le compte de l'exercice clos, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VII - MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39

Les modifications aux présents statuts ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des voix.

Les bases de répartition des cotisations et des voix correspondantes ne peuvent être modifiées également que par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des voix.

ARTICLE 40

En cas de carence de l'Association Syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un membre du Conseil Syndical peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de trois associés.

ARTICLE 41

Pour faire publier les statuts ci-dessus dans un des journaux d'annonces légales de la Savoie et pour remettre à Monsieur le Préfet de la Savoie un extrait de ceux-ci, conformément à l'article 6 de la loi du 21 juin 1985, pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou expédition des présentes.

* * * * *

* * * * *

* * * * *

ANNEXE 1 - LISTE DES COPROPRIETAIRES

N° Copro	DESIGNATION COPROPRIETE	Références cadastrales
01	Résidence « L'Orée des Cimes »	C385, 386, 710, 711, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 1622, 1624, 1626, 1628, 1630, 1631, 1632, 1635, 1636, 1638, 1640, 1642, 1646, 1649, 1651, 1653, 1654 (remplacées par C1736)
02	Résidence «Le Mont Blanc»	C397
03	Résidence hôtelière «l'Emeraude»	C887, 1185, 1187, 1189, 1497 (remplacées par C1728)
04	Chalet DECOURCHELLE Yves	C939
05	Résidence «Le Crêt de l'Ours 1»	C1107
06	Résidence «Le Crêt de l'Ours 2»	C 1108
07	Résidence « l'Aigle »	C1104
08	Résidence « Les Michailles »	C1101
09	Résidence «Le Praz de l'Ours 2»	C1106
10	Résidence «Le Praz de l'Ours 1»	C1103, 1102
11	Résidence « la Grande Ourse »	C1110, 1111
12	Chalet OZERAY Joël	C982
13	Centre Commercial	C1105
14	Résidence « Les Soldanelles »	C1109
15	SARL COREL (Commerces Maison Vallandry)	C1538
16	Copropriété «Parking Commerces»	C1015, 1540 (remplacées par C1701)
17	Résidence « Arc en Ciel »	C1257 - 1287 (remplacées par 1716-1717)
18	Résidence « l'Edelweiss »	C1536
19	Résidence « Les Castors »	C1183, 1518, D1285
20	Résidence « Les Choucas »	C1556, 1558, 1561, 1563, 1566, 1569
21	Résidence « La Petite Ourse »	C1057, 1061, 1532, 1533
22		
23	Résidence « Les Epilobes »	C1550, 1552, 1554
24	SCI KARIBOU	C 1522
25	Chalets de la Flore	C1506, 1519, 1520, 1521, 1527, 1494
26	Les « Chalets de Vallandry » lot A (19 chalets + accueil)	C 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1507, 1508, 1509, 1510, 1512, 1514, 1515, 1516, 1517, 1524, 1526, 1535, 1200, 1496, 1257
27	Chalet « Exception »	C 1299, 1311
28	Chalet « Le Tyrolien »	C 259
28A	Résidence « Les Balcons de Vallandry »	C 1005
29	Chalet LE PRADO (SCOTT)	D 1360, 1362 (remplacées par D1379)
30	Chalet BERRUYER Guy (BIVOUAC)	D 1252, 1255 (remplacées par D1380)
31	Chalet Le Charmalouis (IRIS)	D 1253, 1256 (remplacées par D1381)
32	Les « Chalets de Vallandry » lot B (10 chalets)	D1315, 1319, 1339, 1350, 1351, 1352, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358
33	Chalet MERCIER Christian	C 1331, 1333, 1336, 1339
34	Chalet « Le Point du Jour »	C 1324, 1330, 1335, 1338, 1341, 1346
35	Chalet « Longue Vue »	C 1325, 1326, 1329, 1342, 1347
36	Chalet « La Couronne »	C 1323, 1327, 1343, 1345
37	Résidence « Les Presles »	C 1534
38	Chalet DELAMARE Frédéric	C 1488, 1490 (remplacées par C1760)
39	Résidence « L'Aiguille des Glaciers 1»	C 1511
40	Résidence « L'Aiguille des Glaciers 2 »	C 1499
41	Résidence « L'Aiguille des Glaciers 3 »	C 1498

ANNEXE 1 - LISTE DES COPROPRIETAIRES (SUITE)

N° Copro	DESIGNATION COPROPRIETE	Références cadastrales
42	SCI Les Michailles (M. NICKELS)	C 867, 868, 870, 872 (remplacées par C1751)
43	SCI La Bergerie des Michailles (M. CHARLES)	C 496
44	Résidence « Les Clarines »	C 1349, 1353, 1359, 1362, 1366, 1459, 1483 (remplacées par C1750)
45	Résidence « Le Tetras »	C 1541, 1543, 1545, 1547, 1549 (remplacées par C1739)
46	Résidence « Les Myrtilles »	C 1112
47	Les «Chalets de Bellecôte» Hôtel La Forêt «Les Chalets de Bellecôte» (25 chalets)	C 1381, 1421, 1429, 1572, 1574, 1576, 1580, 1588, 1590, 1595, 1598, 1601, 1603 (remplacées par C1758), 1382,1433, C 1473(C1761),1464 (C1759), 1414 (C1754), 1403,1411, 1432 (C1749), 1399, 1408,1410 (C1748), 1394, 1398, 1407 (C1746), 1391, 1395, 1397, 1406, 1487 (C1745), 1390, 1396, 1454, 1486 (C1732), 1416 (C1405-1417-1571-1573-1575), 1384, 1425 (C1738), 1426 (C1750), 1387,1393 (inchangé),1386, 1389, 1392 (C1734), 1385, 1388, 1455, 1485(C1726), 1372, 1378, 1424 (C1742), 1375, 1377 (inchangés),1369, 1374, 1376 (C1731), 1367, 1373, 1456, 1458, 1484 (C1729), 1380, 1449 (C1747), 1371, 1379, 1448 (C1735), 1365, 1370, 1447 (C1733), 1363, 1364, 1368 (C1730), 1436, 1439 (C1762-1602), 1357, 1445 (C1757), 1356, 1360 (C1763), 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1329, 1330, 1331, 1333, 1335, 1336, 1338, 1339, 1341, 1342, 1343, 1345, 1346, 1347, , 1404, 1412, 1419, 1422, 1431, 1444, 1446, 1516, 1577, 1578, 1581, 1582, 1589, 1591
48	SCI CAMI ROMA	C510, 511, 512
49	Résidence « Orée des Neiges »	C1766, 1770, 1771, 1772, 1775, 1782, 1785, 1788, 1794
50	Chalet VERNIMME	C391, C1811
51	Résidence « Les Granges de l'Épinette »	C 239p, 248p, 551p, 1553p, 1559p, 1562p, C 1564p,
52	Chalets Hameau du Rey	C360p-365-366p-367p-1621p-1655p-1677p...
53	Chalet SCHNEBELEN	C1904-1906-1911-1918-1925-1928
54	SAS Développement (chalet individuel)	C1853p-1854p-1863p-1865p-1868p-1869p-1870-1874p-1875p-1876-1879p-1880p
55	Chalet Michailles (CULLET)	C541 - 542

Modifications validées (paraphées et signées) par le Président en exercice, A Landry, le 23 février 2023

Le Président,
Thierry MARCHAND-MAILLET

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

24 AVR. 2023

RECEPISSE

Association Foncière Urbaine
de VALLANDRY
Mairie de LANDRY
73210 LANDRY



73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-05-30-00008

AP Fonds d'urgence bio DEF 73 V2



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Service politique agricole et développement durable

Arrêté préfectoral en date du 30 mai 2023 n°0412

portant sur les modalités de mise en œuvre régionale du « Fonds d'urgence » pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019,
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,
- Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire relative à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté en date du 23 mars 2023,
- Vu la note DRAAF du 11 mai 2023 qui établit la doctrine régionale s'agissant de la mise en œuvre du Fonds d'urgence en région Auvergne-Rhône-Alpes, actualisée le 30/05/2023,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD73/2023-17, du 28 avril 2023 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué et responsable du pouvoir adjudicateur, à Monsieur Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet :

Le secteur de l'agriculture biologique fait face à de grandes difficultés du fait d'un recul de la consommation des produits issus de l'agriculture biologique. Les exploitations des filières d'élevage biologique (notamment porc, œuf, lait) sont particulièrement touchées par cette situation de crise. Afin d'accompagner les exploitations en agriculture biologique risquant la déconversion vers l'agriculture conventionnelle voire la faillite, un « Fonds d'urgence » doté de 10 M€ à l'échelle nationale est mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de ce « Fonds d'urgence » dans le département de la Savoie.

Article 2 – Enveloppe financière :

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles au niveau régional (1 556 000 euros délégués pour l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes).

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-27-08.

Article 3 – Critères d'éligibilité :

Le dispositif est ouvert aux exploitants en agriculture biologique en risque de déconversion voire en faillite du fait des difficultés conjoncturelles qu'ils rencontrent.

Sont éligibles, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci, lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs.

Pour bénéficier du « Fonds d'urgence », un exploitant agricole doit respecter les trois critères d'éligibilité cumulatifs suivants, au moment du dépôt de la demande d'aide :

- Détenir un certificat « agriculture biologique » en cours de validité ;
- Conduire l'ensemble de l'activité de son exploitation en agriculture biologique ;
- Ne pas bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) au titre de la campagne PAC 2022 et ne pas solliciter cette aide au titre de la campagne PAC 2023, à l'exception des deux cas particuliers suivants :
 - . Si l'aide à la conversion concerne 10% ou moins de la SAU de l'exploitation ;
 - . Si l'aide à la conversion concerne plus de 10% de la SAU de l'exploitation, uniquement en cas d'agrandissement des surfaces cultivées en agriculture biologique sur l'année considérée.

Article 4 – Modalités de sélection des dossiers :

Les dossiers déposés par les exploitants agricoles éligibles seront classés selon les critères de sélection et l'ordre de priorisation mentionnés au présent article.

Les exploitants agricoles éligibles dont les dossiers sont les mieux classés **au niveau régional** pourront bénéficier de l'aide, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

Les critères de sélection, classés par ordre de priorité, sont les suivants :

1/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales (hors apiculture), qui se sont installés à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

2/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales (hors apiculture), qui ont été certifiés bio pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

3/ Les exploitants éligibles, dont au moins 70% du chiffre d'affaires (avant subventions) du dernier exercice comptable sont issus de productions en filières animales, qui connaissent des taux de diminution d'EBE de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE ;

4/ Le reste des exploitants éligibles, connaissant des taux de diminution d'EBE de 20% minimum sur le dernier exercice comptable disponible par rapport à la moyenne des trois exercices précédents celui-ci, les dossiers de cette catégorie étant classés entre eux par ordre décroissant de taux de diminution d'EBE.

En cas de reliquat budgétaire après classement et priorisation des dossiers selon les critères ci-dessus, pourront être soutenus les exploitants signalés comme étant particulièrement

fragiles par les organismes de conseil qui les suivent ou la MSA (débiteurs par exemple) ou toute autre situation particulière d'exploitation en difficulté manifeste.

Article 5 – Détermination du montant de l'aide :

L'aide attribuée est de nature forfaitaire, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 3 500€.

Si nécessaire, le montant du forfait est minoré afin de respecter le plafond « de minimis » de l'exploitant.

Article 6 – Gestion administrative de la mesure :

La demande d'aide doit être déposée via le site Démarches simplifiées, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/savoie-fonds-d-urgence-bio>

Un seul dossier par numéro SIRET doit être déposé.

Les demandes d'aide doivent être déposées sur le site Démarches Simplifiées au plus tard le **29 juin 2023 à minuit**. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDT réalise l'instruction des dossiers des exploitations dont le siège est situé dans son département. Elle pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Après instruction, la DDT transmet à la DRAAF la liste départementale des dossiers éligibles au « Fonds d'urgence ». La DRAAF, en lien avec les DDT, établit ensuite leur classement au niveau régional selon les critères de sélection et l'ordre de priorisation mentionnés à l'article 4. Les exploitants agricoles éligibles dont les dossiers sont les mieux classés au niveau régional pourront bénéficier de l'aide, jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible.

La DDT procède à l'engagement et au paiement des dossiers retenus dans son département. Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement. Elle est responsable de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses.

Article 7 – Contrôles :

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 8 – Remboursement de l'aide indument perçue et sanctions :

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indument payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Entrée en vigueur :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – Exécution du présent arrêté :

Le directeur départemental des territoires de Savoie et la secrétaire générale de la préfecture de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-06-01-00006

RAA AP2023-0234 TDR O GAEC LA BERGERIE DE
SAINT PAUL



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole, Développement Rural

Arrêté préfectoral n° 2023-0234 en date du 31 mai 2023

portant autorisation au GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL

**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes — BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'ovèterie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0608 en date du 30 mai 2023 autorisant le **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande en date du 04 avril 2023 par laquelle le **GAEC LE BERGERIE DE ST PAUL** demeurant à ST PAUL SUR ISERE (73730), 1765 route des trois villages, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que le **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** déclare, pour la saison 2023, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :
- Gardiennage ;
 - visite quotidienne
 - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
 - Pâturage en parc électrifié le jour ;
 - Chien de protection : 10
- Considérant** que le **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** a déposé en date du 29 mars 2023 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2023 dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** que le **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 02 juillet 2022 et le 29 septembre 2022 sur la commune de ST PAUL SUR ISÈRE ; soit plus de 12 opérations de défense ;
- Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 3 reprises entre le 05 juillet 2022 et le 23 août 2022 sur la commune de ST PAUL SUR ISÈRE :
- le 05 juillet 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes ;
 - le 23 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime ;
 - le 28 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes ;
- Considérant** que ces 3 attaques ont occasionné 5 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

LE GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser valide pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

— sur les communes de ST PAUL SUR ISÈRE, de ROGNAIX et d'ESSERTS-BLAYE ;

— à proximité du troupeau du **LE GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** ;

— sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages sur les communes de ST PAUL SUR ISERE, de ROGNAIX et d'ESSERTS-BLAYE .

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

— provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

— attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;

— contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

Le GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de ST PAUL SUR ISÈRE, de ROGNAIX et d'ESSERTS-BLAYE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-05-26-00005

RAA AP2023-0511 TDS O FRESSARD Cécilia



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2023-0511 en date du 30 mai 2023
portant autorisation à Madame Cécilia FRESSARD
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 20 mai 2023 par laquelle **Madame Cécilia FRESSARD** domiciliée à AUSSOIS (73500), 2 rue d'En Haut, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que **Madame Cécilia FRESSARD** déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- visite quotidienne ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;

Considérant que **Madame Cécilia FRESSARD** a déposé en date du 13 avril 2023, auprès de la DDT de la Savoie , une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Cécilia FRESSARD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Madame Cécilia FRESSARD est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'AUSSOIS ;
- à proximité du troupeau de **Madame Cécilia FRESSARD** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune d'AUSSOIS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles nationales.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

Madame Cécilia FRESSARD informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Cécilia FRESSARD** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Cécilia FRESSARD** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune d'AUSSOIS.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-06-01-00007

RAA AP2023-0608 TDS O GAEC LA BERGERIE ST
PAUL



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service politique agricole, développement rural

Arrêté préfectoral n°2023-0608 en date du 30 mai 2023
portant autorisation au GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'ovetier de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-00795 du 18 juillet 2022 autorisant le **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu la demande en date du 22 mai 2023 par le **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** domicilié à SAINT PAUL SUR ISERE (73730), 1765 route des 3 villages, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin/caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- gardiennage ;
- visite quotidienne ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;
- 8 chiens de protection

Considérant que le **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** a déposé en date du 29 mars 2023, auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de le **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M. GUILLOT Robin ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : MM. PERRIER William, COMBREAS Dylan, AVRILLIER Henri, Avrillier Laurent et BLANC Sébastien ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de ROGNAIX, SAINT PAUL SUR ISERE et ESSERT-BLAY ;
- à proximité du troupeau du **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de ROGNAIX, SAINT PAUL SUR ISERE et ESSERT-BLAY.

Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

Article 8.

Le **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 9.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, minoré de quatre spécimens, est atteint.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13.

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2022-0795 du 18 juillet 2022 autorisant le **GAEC LA BERGERIE DE ST PAUL** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de ROGNAIX, de ST PAUL SUR ISERE et d'ESSERT-BLAY.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-06-01-00005

RAA AP2023-0610 TDR O DARVES BLANC
Françoise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole, Développement Rural

Arrêté préfectoral n° 2023-0610 en date du 31 mai 2023

portant autorisation à Madame Françoise DARVES-BLANC

**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes — BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0464 en date du 29 mai 2020 autorisant **Madame Françoise DARVES-BLANC** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2020-0679 en date du 24 juin 2020 et n°2022-1073 en date du 7 octobre 2022 autorisant les éleveurs concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande en date du 24 mai 2023 par laquelle **Madame Françoise DARVES-BLANC** demeurant à ST ALBAN DES VILLARDS (73130), 65 chemin du Plan Mollard, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** Que **Madame Françoise DARVES-BLANC** déclare, pour la saison 2023, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :
- Gardiennage ;
 - visite quotidienne
 - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
 - Pâturage en parc électrifié le jour ;
 - Chien de protection : 4
 - 1 Aide berger
- Considérant** que **Madame Françoise DARVES-BLANC** a déposé en date du 27 février 2023 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2023 dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** que **Madame Françoise DARVES-BLANC** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 13 août 2022 et le 23 août 2022 sur les communes de SAINT ALBAN DES VILLARDS et de ST REMY DE MAURIENNE ; soit plus de 4 opérations de défense ;
- Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 4 reprises entre le 17 août 2022 et le 13 septembre 2022 sur la commune de SAINT ALBAN DES VILLARDS :
- le 08 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes ;
 - le 17 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime ;

- le 18 août 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime ;
- le 13 septembre 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime ;

Considérant que ces 4 attaques ont occasionné 6 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que sur les communes de ST ALBAN DES VILLARDS ET ST REMY DE MAURIENNE les troupeaux voisins ont subi en 2022, 10 attaques ayant occasionné 26 victimes, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Madame Françoise DARVES-BLANC** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Madame Françoise DARVES-BLANC est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense

renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

— sur les communes de ST ALBAN DES VILLARDS et de ST REMY DE MAURIENNE ;

— à proximité du troupeau de **Madame Françoise DARVES-BLANC**;

— sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages sur les communes de ST ALBAN DES VILLARDS et de ST REMY DE MAURIENNE.

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

— provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

— attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;

— contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

Madame Françoise DARVES-BLANC informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Françoise DARVES-BLANC** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Françoise DARVES-BLANC** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut

être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de ST ALBAN DES VILLARDS et de ST REMY DE MAURIENNE.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-06-01-00004

RAA AP2023-0614 TDR O GAEC DE LA FYA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole, Développement Rural

Arrêté préfectoral n° 2023-0614 en date du 1 juin 2023

portant autorisation au GAEC DE LA FYA

**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes — BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de SAVOIE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0320 en date du 25 avril 2023 autorisant le **GAEC DE LA FYA (Michaud Ruaz Mathieu)** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2020-0686 en date du 29 juin 2020, n°2020-0734 en date du 06 juillet 2020, n°2020-0804 en date du 08 juillet 2020, n°2021-0540 en date du 10 juin 2021, n°2022-0406 en date du 05 mai 2022, n°2022-1205 en date du 18 novembre 2022, DDT/SPADR n°2023-0187 en date du 18 avril 2023 et n°202-00280 en date du 18 avril 2023 autorisant les éleveurs concernés par ces arrêtés préfectoraux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande en date du 24 mai 2023 par laquelle **GAEC DE LA FYA (Michaud Ruaz Mathieu)** demeurant à BOURG ST MAURICE (73700), 3 place St Barthelemy – La Thuile, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que le **GAEC DE LA FYA (Michaud Ruaz Mathieu)** déclare, pour la saison 2023, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :
- visite quotidienne
 - Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
 - Pâturage en parc électrifié le jour ;
 - Chien de protection : 2
- Considérant** que le **GAEC DE LA FYA (Michaud Ruaz Mathieu)** a déposé en date du 12 avril 2023 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2023 dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** que le **GAEC DE LA FYA (Michaud Ruaz Mathieu)** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 07 mai 2023 et le 22 mai 2023 sur les communes de BOURG ST MAURICE et des CHAPELLES ; soit plus de 10 opérations de défense ;
- Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 3 reprises entre le 20 avril 2022 et le 27 août 2022 sur les communes de BOURG ST MAURICE et des CHAPELLES
- le 20 avril 2022, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime ;

- le 16 avril 2023, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime ;
- le 06 mai 2023, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 3 victimes ;

Considérant que ces 3 attaques ont occasionné 5 victimes et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que sur les communes de BOURG ST MAURICE et des CHAPELLES, les troupeaux voisins ont subi en 2022, 27 attaques ayant occasionné 159 victimes, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **GAEC DE LA FYA (Michaud Ruaz Mathieu)** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1.

Le **GAEC DE LA FYA (Michaud Ruaz Mathieu)** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3.

Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux

interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

Article 4.

La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

— sur les communes de BOURG ST MAURICE et des CHAPELLES ;

— à proximité du troupeau du **GAEC DE LA FYA (Michaud Ruaz Mathieu)** ;

— sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages sur les communes de BOURG ST MAURICE et des CHAPELLES ;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

Article 5.

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6.

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

— provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

— attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;

— contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

Article 8.

Le GAEC DE LA FYA (Michaud Ruaz Mathieu) informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC DE LA FYA (Michaud Ruaz Mathieu)** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC DE LA FYA (Michaud Ruaz Mathieu)** informe **sans délai** la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9.

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 13.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15.

La secrétaire générale de la préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de BOURG ST MAURICE et des CHAPELLES.

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Xavier AERTS

73_DGDDI_direction générale des douanes et
droits indirects de Savoie

73-2023-05-22-00022

Décision du Dr des douanes à Chambéry de
délégation de signature à ses agents en matière
transactionnelle

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CHAMBERY, LE 22 MAI 2023

DR Chambéry
1 RUE WALDECK ROUSSEAU
73011 CHAMBERY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *CARON Vincent*
Téléphone : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
Mél : dr-chambery@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/2 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE


CARON Vincent

Annexe I à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------	----------	------------	-------	--------	-------------

Annexe III à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional CARON Vincent

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LANSAQUE Emmanuel	7500	3500	1500	10000
DEMANGEAT Jean-Martin	7500	3500	1500	10000
MARIOLLE Laurent	7500	3500	1500	10000
ROUGELOT Thibaut	7500	3500	1500	10000
BARNIER Nathalie	7500	3500	1500	10000
DUSSERT Gilbert	7500	3500	1500	10000
JACQUOT Johann	7500	3500	1500	10000
LAFUENTE Philippe	7500	3500	1500	10000
MONIER Violaine	7500	3500	1500	10000
PILLOT Helene	7500	3500	1500	10000
ROUMANEIX Ubald	7500	3500	1500	10000
DREVETON Jean-Guy	7500	3500	1500	10000
ROUX Pauline	7500	3500	1500	10000
AUDU Vincent	7500	3500	1500	10000
BOYER Quentin	7500	3500	1500	10000
BRUNET Jennifer	7500	3500	1500	10000
CABON Fabrice	7500	3500	1500	10000
CADET Alexandre	7500	3500	1500	10000
CENGO Laurent	7500	3500	1500	10000
COUTOULY Maxime	7500	3500	1500	10000
CRISSIN Lilian	7500	3500	1500	10000
CROUHENNEC Serge	7500	3500	1500	10000
CUCHEVAL Willy	7500	3500	1500	10000
CURABA Lucas	7500	3500	1500	10000
DABADIE Aude	7500	3500	1500	10000
DE LUCA Valentin	7500	3500	1500	10000
DELORME Julie	7500	3500	1500	10000
DENOIZE Lorene	7500	3500	1500	10000
DHALLUIN Emmanuel	7500	3500	1500	10000
DUPUIS Guillaume	7500	3500	1500	10000
GEUSENS Jean	7500	3500	1500	10000
HABASQUE Loan	7500	3500	1500	10000

LANGE Pauline	7500	3500	1500	10000
LANGEVIN Matthieu	7500	3500	1500	10000
LUBIN Stephane	7500	3500	1500	10000
MACHADO Raphael	7500	3500	1500	10000
MALLET Romain	7500	3500	1500	10000
MARTIN Thomas	7500	3500	1500	10000
MARZARI Fabien	7500	3500	1500	10000
MAURELLI Joffrey	7500	3500	1500	10000
NIEPCERON Fanny	7500	3500	1500	10000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	7500	3500	1500	10000
PENEY Manon	7500	3500	1500	10000
PRIETO Samuel	7500	3500	1500	10000
QUENOT Benedicte	7500	3500	1500	10000
ROG Frederic	7500	3500	1500	10000
SANCHIS Carole	7500	3500	1500	10000
SIF Hassna	7500	3500	1500	10000
TIM Vuthvirak	7500	3500	1500	10000
BOSDURE Philippe	7500	3500	1500	10000
AFONSO Michel	7500	3500	1500	10000
BALDUCCI Jean-Louis	7500	3500	1500	10000
CHERRUAULT Lucie	7500	3500	1500	10000
GIROLLET Francoise	7500	3500	1500	10000
MARMET Victoria	7500	3500	1500	10000
MOUNIER Samuel	7500	3500	1500	10000
PETERS Regis	7500	3500	1500	10000
POPLIMONT Catherine	7500	3500	1500	10000
ROMANENS Isabelle	7500	3500	1500	10000
VACHET Vivien	7500	3500	1500	10000
GUILLOU Candice	7500	3500	1500	10000
LATHUILLERE Beatrice	7500	3500	1500	10000
LAURENT Brigitte	7500	3500	1500	10000
PAUMELLE Agnes	7500	3500	1500	10000
ANDRE MAGNARD Nathanael	7500	3500	1500	10000
ARNAL Jordy	7500	3500	1500	10000
BAGNATI Charlotte	7500	3500	1500	10000
BOIS Thomas	7500	3500	1500	10000
BOUSQUET Christophe	7500	3500	1500	10000
COUZIGOU Erwan	7500	3500	1500	10000
EVERWYN Coline	7500	3500	1500	10000
FARGUES Benjamin	7500	3500	1500	10000
FARRO Benjamin	7500	3500	1500	10000
FERLATTI Gregori	7500	3500	1500	10000
FURSTHOS Sandrine	7500	3500	1500	10000

GOSSET Gwendoline	7500	3500	1500	10000
GUITTARD Lydie	7500	3500	1500	10000
HOFNUNG Deborah	7500	3500	1500	10000
JAUNIN Pierre	7500	3500	1500	10000
LE LOHER Christian	7500	3500	1500	10000
LE METAYER Aurelien	7500	3500	1500	10000
LECOQ Christophe	7500	3500	1500	10000
LEVEQUE Clement	7500	3500	1500	10000
MAES Claire	7500	3500	1500	10000
MAGAND Stephane	7500	3500	1500	10000
MAMOLA Clement	7500	3500	1500	10000
PELAEZ Jean-Francois	7500	3500	1500	10000
PIOT Mathilde	7500	3500	1500	10000
QUEFF Jerome	7500	3500	1500	10000
QUINOT Clemence	7500	3500	1500	10000
RAZIN Cecili	7500	3500	1500	10000
RICHARD Maxence	7500	3500	1500	10000
ROMAN Francois-Camille	7500	3500	1500	10000
THIRION Morgan	7500	3500	1500	10000
VILLAND Julien	7500	3500	1500	10000
ADOBATI Anne-Marie	7500	3500	1500	10000
AUBERT Alexandre	7500	3500	1500	10000
BEAUMONT Ludovic	7500	3500	1500	10000
CHAPELAIN Lea	7500	3500	1500	10000
CLUZEL Marie	7500	3500	1500	10000
DERYCKE David	7500	3500	1500	10000
DICKSON Scott	7500	3500	1500	10000
DJENANE Geoffroy	7500	3500	1500	10000
DUVAL Pierre	7500	3500	1500	10000
FRANCOMME Laurie	7500	3500	1500	10000
GAMBINO Tom	7500	3500	1500	10000
GONTIER Thomas	7500	3500	1500	10000
GUICHAOUA Steven	7500	3500	1500	10000
HEMON Leonard	7500	3500	1500	10000
JOLLY Noemie	7500	3500	1500	10000
KINCKEL Geraldine	7500	3500	1500	10000
LAHALLE Antoine	7500	3500	1500	10000
LEVAMIS Loic	7500	3500	1500	10000
MASCRET Nathalie	7500	3500	1500	10000
NEAU Ludovic	7500	3500	1500	10000
PATEY Caroline	7500	3500	1500	10000
PATRIS Sebastien	7500	3500	1500	10000
PENOT Daniele	7500	3500	1500	10000

PESCE Marine	7500	3500	1500	10000
RAVANEL Jean-Francois	7500	3500	1500	10000
ROUX Ludovic	7500	3500	1500	10000
RUDENT Thomas	7500	3500	1500	10000
RUYSSCHAERT Jeremy	7500	3500	1500	10000
SOKOLOW Mathilde	7500	3500	1500	10000
SPACH Rudolf	7500	3500	1500	10000
VOUILLAMOZ Damien	7500	3500	1500	10000
ZORZUT Carine	7500	3500	1500	10000
ADLI Hamza	7500	3500	1500	10000
ARNAL Rodrigue	7500	3500	1500	10000
BARATS Patrick	7500	3500	1500	10000
BARBA Olivier	7500	3500	1500	10000
BARDIN Laurent	7500	3500	1500	10000
BOISSON Severine	7500	3500	1500	10000
BOUDOUX Nicolas	7500	3500	1500	10000
BOUVIER Emmanuelle	7500	3500	1500	10000
BOUVIER Bruno	7500	3500	1500	10000
BROGNIEZ Laureline	7500	3500	1500	10000
BROUET David	7500	3500	1500	10000
BUSSON Nadege	7500	3500	1500	10000
CENDRE Anne-Gaelle	7500	3500	1500	10000
CLAPPAZ Anne-Catherine	7500	3500	1500	10000
CORBET Philippe	7500	3500	1500	10000
DE COCKBORNE Thibaut	7500	3500	1500	10000
DE LEMOS David	7500	3500	1500	10000
DE ORO Benjamin	7500	3500	1500	10000
DEVAUX Karine	7500	3500	1500	10000
DIAZ Nicolas	7500	3500	1500	10000
ERROT Melissa	7500	3500	1500	10000
EVARD Emma	7500	3500	1500	10000
GAIDIOZ Jean-Luc	7500	3500	1500	10000
GARCON Damien	7500	3500	1500	10000
GARSAULT Adrien	7500	3500	1500	10000
GAYRAUD Pierre	7500	3500	1500	10000
GRESSIER Cedric	7500	3500	1500	10000
GROSSKOPF Emmanuel	7500	3500	1500	10000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	7500	3500	1500	10000
LEWIS Benjamin	7500	3500	1500	10000
MANTES Eric	7500	3500	1500	10000
MARTINEZ Philippe	7500	3500	1500	10000
MERLEN Jeremy	7500	3500	1500	10000
PARENTON Aurelien	7500	3500	1500	10000

PEREIRA DE SA Tony	7500	3500	1500	10000
REAU Denis	7500	3500	1500	10000
RICUPERO Sylvie	7500	3500	1500	10000
SCHOTT Bryan	7500	3500	1500	10000
SEDANO Philippe	7500	3500	1500	10000
SORIA Jerome	7500	3500	1500	10000
SZYMANSKI Franck	7500	3500	1500	10000
TONA Christelle	7500	3500	1500	10000
TROUILLOUD Jean-Philippe	7500	3500	1500	10000
VIEL Magali	7500	3500	1500	10000
ALOIR Cedric	7500	3500	1500	10000
AUBRAS Stephanie	7500	3500	1500	10000
BLONDON Thomas	7500	3500	1500	10000
BLONDON Matthieu	7500	3500	1500	10000
BONASTRE Aurelie	7500	3500	1500	10000
GABRIEL Clement	7500	3500	1500	10000
GAUDRY Veronique	7500	3500	1500	10000
GENTON Sebastien	7500	3500	1500	10000
GINER Tony	7500	3500	1500	10000
PLISZCZAK Dimitri	7500	3500	1500	10000
THIRION Marjorie	7500	3500	1500	10000

Annexe IV à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DEMANGEAT Jean-Martin	1500	1500	7500
MARIOLLE Laurent	1500	1500	7500
AUDU Vincent	1500	1500	7500
BOYER Quentin	1500	1500	7500
BRUNET Jennifer	1500	1500	7500
CABON Fabrice	1500	1500	7500
CADET Alexandre	1500	1500	7500
CENGO Laurent	1500	1500	7500
COUTOULY Maxime	1500	1500	7500
CRISSIN Lilian	1500	1500	7500
CROUHENNEC Serge	1500	1500	7500
CUCHEVAL Willy	1500	1500	7500
CURABA Lucas	1500	1500	7500
DABADIE Aude	1500	1500	7500
DE LUCA Valentin	1500	1500	7500
DELORME Julie	1500	1500	7500
DENOIZE Lorene	1500	1500	7500
DHALLUIN Emmanuel	1500	1500	7500
DUPUIS Guillaume	1500	1500	7500
GEUSENS Jean	1500	1500	7500
HABASQUE Loan	1500	1500	7500
LANGE Pauline	1500	1500	7500
LANGEVIN Matthieu	1500	1500	7500
LUBIN Stephane	1500	1500	7500
MACHADO Raphael	1500	1500	7500
MALLET Romain	1500	1500	7500
MARTIN Thomas	1500	1500	7500
MARZARI Fabien	1500	1500	7500
MAURELLI Joffrey	1500	1500	7500
NIEPCERON Fanny	1500	1500	7500
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	1500	1500	7500
PENEY Manon	1500	1500	7500
PRIETO Samuel	1500	1500	7500
QUENOT Benedicte	1500	1500	7500

ROG Frederic	1500	1500	7500
SANCHIS Carole	1500	1500	7500
SIF Hassna	1500	1500	7500
TIM Vuthvirak	1500	1500	7500
ANDRE MAGNARD Nathanael	1500	1500	7500
ARNAL Jordy	1500	1500	7500
BAGNATI Charlotte	1500	1500	7500
BOIS Thomas	1500	1500	7500
BOUSQUET Christophe	1500	1500	7500
COUZIGOU Erwan	1500	1500	7500
EVERWYN Coline	1500	1500	7500
FARGUES Benjamin	1500	1500	7500
FARRO Benjamin	1500	1500	7500
FERLATI Gregori	1500	1500	7500
FURSTHOS Sandrine	1500	1500	7500
GOSSET Gwendoline	1500	1500	7500
GUITTARD Lydie	1500	1500	7500
HOFNUNG Deborah	1500	1500	7500
JAUNIN Pierre	1500	1500	7500
LE LOHER Christian	1500	1500	7500
LE METAYER Aurelien	1500	1500	7500
LECOQ Christophe	1500	1500	7500
LEVEQUE Clement	1500	1500	7500
MAES Claire	1500	1500	7500
MAGAND Stephane	1500	1500	7500
MAMOLA Clement	1500	1500	7500
PELAEZ Jean-Francois	1500	1500	7500
PIOT Mathilde	1500	1500	7500
QUEFF Jerome	1500	1500	7500
QUINOT Clemence	1500	1500	7500
RAZIN Cecili	1500	1500	7500
RICHARD Maxence	1500	1500	7500
ROMAN Francois-Camille	1500	1500	7500
THIRION Morgan	1500	1500	7500
VILLAND Julien	1500	1500	7500
ADOBATI Anne-Marie	1500	1500	7500
AUBERT Alexandre	1500	1500	7500
BEAUMONT Ludovic	1500	1500	7500
CHAPELAIN Lea	1500	1500	7500
CLUZEL Marie	1500	1500	7500
DERYCKE David	1500	1500	7500
DICKSON Scott	1500	1500	7500
DJENANE Geoffroy	1500	1500	7500

DUVAL Pierre	1500	1500	7500
FRANCOMME Laurie	1500	1500	7500
GAMBINO Tom	1500	1500	7500
GONTIER Thomas	1500	1500	7500
GUICHAOUA Steven	1500	1500	7500
HEMON Leonard	1500	1500	7500
JOLLY Noemie	1500	1500	7500
KINCKEL Geraldine	1500	1500	7500
LAHALLE Antoine	1500	1500	7500
LEVAMIS Loic	1500	1500	7500
MASCRET Nathalie	1500	1500	7500
NEAU Ludovic	1500	1500	7500
PATEY Caroline	1500	1500	7500
PATRIS Sebastien	1500	1500	7500
PENOT Daniele	1500	1500	7500
PESCE Marine	1500	1500	7500
RAVANEL Jean-Francois	1500	1500	7500
ROUX Ludovic	1500	1500	7500
RUDENT Thomas	1500	1500	7500
RUYSSCHAERT Jeremy	1500	1500	7500
SOKOLOW Mathilde	1500	1500	7500
SPACH Rudolf	1500	1500	7500
VOUILLAMOZ Damien	1500	1500	7500
ZORZUT Carine	1500	1500	7500
ADLI Hamza	1500	1500	7500
ARNAL Rodrigue	1500	1500	7500
BARATS Patrick	1500	1500	7500
BARBA Olivier	1500	1500	7500
BARDIN Laurent	1500	1500	7500
BOISSON Severine	1500	1500	7500
BOUDOUX Nicolas	1500	1500	7500
BOUVIER Emmanuelle	1500	1500	7500
BOUVIER Bruno	1500	1500	7500
BROGNIEZ Laureline	1500	1500	7500
BROUET David	1500	1500	7500
BUSSON Nadege	1500	1500	7500
CENDRE Anne-Gaëlle	1500	1500	7500
CLAPPAZ Anne-Catherine	1500	1500	7500
CORBET Philippe	1500	1500	7500
DE COCKBORNE Thibaut	1500	1500	7500
DE LEMOS David	1500	1500	7500
DE ORO Benjamin	1500	1500	7500
DEVAUX Karine	1500	1500	7500

DIAZ Nicolas	1500	1500	7500
ERROT Melissa	1500	1500	7500
EVRAUD Emma	1500	1500	7500
GAIDIOZ Jean-Luc	1500	1500	7500
GARCON Damien	1500	1500	7500
GARSAULT Adrien	1500	1500	7500
GAYRAUD Pierre	1500	1500	7500
GRESSIER Cedric	1500	1500	7500
GROSSKOPF Emmanuel	1500	1500	7500
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	1500	1500	7500
LEWIS Benjamin	1500	1500	7500
MANTES Eric	1500	1500	7500
MARTINEZ Philippe	1500	1500	7500
MERLEN Jeremy	1500	1500	7500
PARENTON Aurelien	1500	1500	7500
PEREIRA DE SA Tony	1500	1500	7500
REAU Denis	1500	1500	7500
RICUPERO Sylvie	1500	1500	7500
SCHOTT Bryan	1500	1500	7500
SEDANO Philippe	1500	1500	7500
SORIA Jerome	1500	1500	7500
SZYMANSKI Franck	1500	1500	7500
TONA Christelle	1500	1500	7500
TROUILLOUD Jean-Philippe	1500	1500	7500
VIEL Magali	1500	1500	7500
ALOIR Cedric	1500	1500	7500
AUBRAS Stephanie	1500	1500	7500
BLONDON Thomas	1500	1500	7500
BLONDON Matthieu	1500	1500	7500
BONASTRE Aurelie	1500	1500	7500
GABRIEL Clement	1500	1500	7500
GAUDRY Veronique	1500	1500	7500
GENTON Sebastien	1500	1500	7500
GINER Tony	1500	1500	7500
PLISZCZAK Dimitri	1500	1500	7500
THIRION Marjorie	1500	1500	7500

Annexe V à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LANSAQUE Emmanuel	2000	10000	20000
DEMANGEAT Jean-Martin	2000	10000	20000
MARIOLLE Laurent	2000	10000	20000
BARNIER Nathalie	2000	10000	20000
BRAUN Sophie	2000	10000	20000
BRETON Isabelle	2000	10000	20000
BROCHON Frederic	2000	10000	20000
BROUWERS Gael	2000	10000	20000
DARDION Marlene	2000	10000	20000
DOUCEY David	2000	10000	20000
DUSSERT Gilbert	2000	10000	20000
GAVI Melvin	2000	10000	20000
GUILLAUD Philippe	2000	10000	20000
JACQUOT Johann	2000	10000	20000
KUROWSKI Alain	2000	10000	20000
LAFUENTE Philippe	2000	10000	20000
MARC Olivier	2000	10000	20000
MARGUET Patrick	2000	10000	20000
MONIER Violaine	2000	10000	20000
PILLOT Helene	2000	10000	20000
QUELENNEC Aurelie	2000	10000	20000
ROUMANEIX Ubald	2000	10000	20000
VALLET Marie-Pascale	2000	10000	20000
VALLIN Denis	2000	10000	20000
VIDAL Lea	2000	10000	20000
YVERT Sylvie	2000	10000	20000
AUDU Vincent	2000	10000	20000
BOYER Quentin	2000	10000	20000
BRUNET Jennifer	2000	10000	20000
CABON Fabrice	2000	10000	20000
CADET Alexandre	2000	10000	20000
CENGO Laurent	2000	10000	20000
COUTOULY Maxime	2000	10000	20000
CRISSIN Lilian	2000	10000	20000

CROUHENNEC Serge	2000	10000	20000
CUCHEVAL Willy	2000	10000	20000
CURABA Lucas	2000	10000	20000
DABADIE Aude	2000	10000	20000
DE LUCA Valentin	2000	10000	20000
DELORME Julie	2000	10000	20000
DENOIZE Lorene	2000	10000	20000
DHALLUIN Emmanuel	2000	10000	20000
DÛPUIS Guillaume	2000	10000	20000
GEUSENS Jean	2000	10000	20000
HABASQUE Loan	2000	10000	20000
LANGE Pauline	2000	10000	20000
LANGEVIN Matthieu	2000	10000	20000
LUBIN Stephane	2000	10000	20000
MACHADO Raphael	2000	10000	20000
MALLET Romain	2000	10000	20000
MARTIN Thomas	2000	10000	20000
MARZARI Fabien	2000	10000	20000
MAURELLI Joffrey	2000	10000	20000
NIPECERON Fanny	2000	10000	20000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	10000	20000
PENEY Manon	2000	10000	20000
PRIETO Samuel	2000	10000	20000
QUENOT Benedicte	2000	10000	20000
ROG Frederic	2000	10000	20000
SANCHIS Carole	2000	10000	20000
SIF Hassna	2000	10000	20000
TIM Vuthvirak	2000	10000	20000
AFONSO Michel	2000	10000	20000
BALDUCCI Jean-Louis	2000	10000	20000
CALMEL ROUSSEAU Alizee	2000	10000	20000
CHERRUAULT Lucie	2000	10000	20000
FARIA Fabrice	2000	10000	20000
GIROLLET Francoise	2000	10000	20000
GUERLET Gilliane	2000	10000	20000
MALLET Sylvie	2000	10000	20000
MARMET Victoria	2000	10000	20000
MOUNIER Samuel	2000	10000	20000
PACCHIONI Muriel	2000	10000	20000
PETERS Regis	2000	10000	20000
POPLIMONT Catherine	2000	10000	20000
ROMANENS Isabelle	2000	10000	20000
VACHET Vivien	2000	10000	20000

ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	10000	20000
ARNAL Jordy	2000	10000	20000
BAGNATI Charlotte	2000	10000	20000
BOIS Thomas	2000	10000	20000
BOUSQUET Christophe	2000	10000	20000
COUZIGOU Erwan	2000	10000	20000
EVERWYN Coline	2000	10000	20000
FARGUES Benjamin	2000	10000	20000
FARRO Benjamin	2000	10000	20000
FERLATTI Gregori	2000	10000	20000
FURSTHOS Sandrine	2000	10000	20000
GOSSET Gwendoline	2000	10000	20000
GUITTARD Lydie	2000	10000	20000
HOFNUNG Deborah	2000	10000	20000
JAUNIN Pierre	2000	10000	20000
LE LOHER Christian	2000	10000	20000
LE METAYER Aurelien	2000	10000	20000
LECOQ Christophe	2000	10000	20000
LEVEQUE Clement	2000	10000	20000
MAES Claire	2000	10000	20000
MAGAND Stephane	2000	10000	20000
MAMOLA Clement	2000	10000	20000
PELAEZ Jean-Francois	2000	10000	20000
PIOT Mathilde	2000	10000	20000
QUEFF Jerome	2000	10000	20000
QUINOT Clemence	2000	10000	20000
RAZIN Cecili	2000	10000	20000
RICHARD Maxence	2000	10000	20000
ROMAN Francois-Camille	2000	10000	20000
THIRION Morgan	2000	10000	20000
VILLAND Julien	2000	10000	20000
ADOBATI Anne-Marie	2000	10000	20000
AUBERT Alexandre	2000	10000	20000
BEAUMONT Ludovic	2000	10000	20000
CHAPELAIN Lea	2000	10000	20000
CLUZEL Marie	2000	10000	20000
DERYCKE David	2000	10000	20000
DICKSON Scott	2000	10000	20000
DJENANE Geoffroy	2000	10000	20000
DUVAL Pierre	2000	10000	20000
FRANCOMME Laurie	2000	10000	20000
GAMBINO Tom	2000	10000	20000
GONTIER Thomas	2000	10000	20000

GUICHAOUA Steven	2000	10000	20000
HEMON Leonard	2000	10000	20000
JOLLY Noemie	2000	10000	20000
KINCKEL Geraldine	2000	10000	20000
LAHALLE Antoine	2000	10000	20000
LEVAMIS Loic	2000	10000	20000
MASCRET Nathalie	2000	10000	20000
NEAU Ludovic	2000	10000	20000
PATEY Caroline	2000	10000	20000
PATRIS Sebastien	2000	10000	20000
PENOT Daniele	2000	10000	20000
PESCE Marine	2000	10000	20000
RAVANEL Jean-Francois	2000	10000	20000
ROUX Ludovic	2000	10000	20000
RUDENT Thomas	2000	10000	20000
RUYSCHAERT Jeremy	2000	10000	20000
SOKOLOW Mathilde	2000	10000	20000
SPACH Rudolf	2000	10000	20000
VOUILLAMOZ Damien	2000	10000	20000
ZORZUT Carine	2000	10000	20000
ADLI Hamza	2000	10000	20000
ARNAL Rodrigue	2000	10000	20000
BARATS Patrick	2000	10000	20000
BARBA Olivier	2000	10000	20000
BARDIN Laurent	2000	10000	20000
BOISSON Severine	2000	10000	20000
BOUDOUX Nicolas	2000	10000	20000
BOUVIER Emmanuelle	2000	10000	20000
BOUVIER Bruno	2000	10000	20000
BROGNIEZ Laureline	2000	10000	20000
BROUET David	2000	10000	20000
BUSSON Nadege	2000	10000	20000
CENDRE Anne-Gaelle	2000	10000	20000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	10000	20000
CORBET Philippe	2000	10000	20000
DE COCKBORNE Thibaut	2000	10000	20000
DE LEMOS David	2000	10000	20000
DE ORO Benjamin	2000	10000	20000
DEVAUX Karine	2000	10000	20000
DIAZ Nicolas	2000	10000	20000
ERROT Melissa	2000	10000	20000
EVARD Emma	2000	10000	20000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	10000	20000

GARCON Damien	2000	10000	20000
GARSAULT Adrien	2000	10000	20000
GAYRAUD Pierre	2000	10000	20000
GRESSIER Cedric	2000	10000	20000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	10000	20000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	10000	20000
LEWIS Benjamin	2000	10000	20000
MANTES Eric	2000	10000	20000
MARTINEZ Philippe	2000	10000	20000
MERLEN Jeremy	2000	10000	20000
PARENTON Aurelien	2000	10000	20000
PEREIRA DE SA Tony	2000	10000	20000
REAU Denis	2000	10000	20000
RICUPERO Sylvie	2000	10000	20000
SCHOTT Bryan	2000	10000	20000
SEDANO Philippe	2000	10000	20000
SORIA Jerome	2000	10000	20000
SZYMANSKI Franck	2000	10000	20000
TONA Christelle	2000	10000	20000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	10000	20000
VIEL Magali	2000	10000	20000
ALOIR Cedric	2000	10000	20000
AUBRAS Stephanie	2000	10000	20000
BLONDON Thomas	2000	10000	20000
BLONDON Matthieu	2000	10000	20000
BONASTRE Aurelie	2000	10000	20000
GABRIEL Clement	2000	10000	20000
GAUDRY Veronique	2000	10000	20000
GENTON Sebastien	2000	10000	20000
GINER Tony	2000	10000	20000
PLISZCZAK Dimitri	2000	10000	20000
THIRION Marjorie	2000	10000	20000

Annexe VI à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional *CARON Vincent*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits, et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BEN AMAR Ouahid	3000	10000	30000
ROUGELOT Thibaut	3000	10000	30000
DUSSERT Gilbert	3000	10000	30000
LAFUENTE Philippe	3000	10000	30000
BOSDURE Philippe	3000	10000	30000
DESLOIRES Louis	3000	10000	30000
CHERRUAULT Lucie	3000	10000	30000
MOUNIER Samuel	3000	10000	30000
VACHET Vivien	3000	10000	30000

Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LANSAQUE Emmanuel	3000	80000
BROUWERS Gael	3000	80000
DUSSERT Gilbert	3000	80000
LAFUENTE Philippe	3000	80000
VALLET Marie-Pascale	3000	80000
YVERT Sylvie	3000	80000
AUDU Vincent	3000	80000
BOYER Quentin	2000	50000
BRUNET Jennifer	2000	50000
CABON Fabrice	2000	50000
CADET Alexandre	2000	50000
CENGO Laurent	2000	50000
COUTOULY Maxime	2000	50000
CRISSIN Lilian	2000	50000
CROUHENNEC Serge	2000	50000
CUCHEVAL Willy	2000	50000
CURABA Lucas	2000	50000
DABADIE Aude	2000	50000
DE LUCA Valentin	2000	50000
DELORME Julie	3000	80000
DENOIZE Lorene	2000	50000
DHALLUIN Emmanuel	2000	50000
DUPUIS Guillaume	2000	50000
GEUSENS Jean	2000	50000
HABASQUE Loan	2000	50000
LANGE Pauline	2000	50000
LANGEVIN Matthieu	2000	50000
LUBIN Stephane	2000	50000
MACHADO Raphael	2000	50000
MALLET Romain	2000	50000
MARTIN Thomas	2000	50000
MARZARI Fabien	2000	50000
MAURELLI Joffrey	2000	50000
NIEPCERON Fanny	2000	50000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	50000
PENEY Manon	2000	50000

PRIETO Samuel	2000	50000
QUENOT Benedicte	2000	50000
ROG Frederic	2000	50000
SANCHIS Carole	2000	50000
SIF Hassna	2000	50000
TIM Vuthvirak	2000	50000
CHERRUAULT Lucie	3000	80000
MOUNIER Samuel	3000	80000
VACHET Vivien	3000	80000
ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	50000
ARNAL Jordy	2000	50000
BAGNATI Charlotte	2000	50000
BOIS Thomas	2000	50000
BOUSQUET Christophe	2000	50000
COUZIGOU Erwan	2000	50000
EVERWYN Coline	2000	50000
FARGUES Benjamin	2000	50000
FARRO Benjamin	2000	50000
FERLATTI Gregori	2000	50000
FURSTHOS Sandrine	2000	50000
GOSSET Gwendoline	2000	50000
GUITTARD Lydie	3000	80000
HOFNUNG Deborah	2000	50000
JAUNIN Pierre	2000	50000
LE LOHER Christian	2000	50000
LE METAYER Aurelien	2000	50000
LECOQ Christophe	2000	50000
LEVEQUE Clement	2000	50000
MAES Claire	2000	50000
MAGAND Stephane	2000	50000
MAMOLA Clement	2000	50000
PELAEZ Jean-Francois	2000	50000
PIOT Mathilde	2000	50000
QUEFF Jerome	2000	50000
QUINOT Clemence	2000	50000
RAZIN Cecili	2000	50000
RICHARD Maxence	2000	50000
ROMAN Francois-Camille	2000	50000
THIRION Morgan	2000	50000
VILLAND Julien	2000	50000
ADOBATI Anne-Marie	3000	80000
AUBERT Alexandre	2000	50000
BEAUMONT Ludovic	2000	50000

CHAPELAIN Lea	2000	50000
CLUZEL Marie	2000	50000
DERYCKE David	2000	50000
DICKSON Scott	2000	50000
DJENANE Geoffroy	2000	50000
DUVAL Pierre	2000	50000
FRANCOMME Laurie	2000	50000
GAMBINO Tom	2000	50000
GONTIER Thomas	2000	50000
GUICHAOUA Steven	2000	50000
HEMON Leonard	2000	50000
JOLLY Noemie	2000	50000
KINCKEL Geraldine	2000	50000
LAHALLE Antoine	2000	50000
LEVAMIS Loic	2000	50000
MASCRET Nathalie	2000	50000
NEAU Ludovic	2000	50000
PATEY Caroline	2000	50000
PATRIS Sebastien	2000	50000
PENOT Daniele	3000	80000
PESCE Marine	2000	50000
RAVANEL Jean-Francois	2000	50000
ROUX Ludovic	2000	50000
RUDENT Thomas	2000	50000
RUYSSCHAERT Jeremy	2000	50000
SOKOLOW Mathilde	2000	50000
SPACH Rudolf	2000	50000
VOUILLAMOZ Damien	2000	50000
ZORZUT Carine	2000	50000
ADLI Hamza	2000	50000
ARNAL Rodrigue	2000	50000
BARATS Patrick	2000	50000
BARBA Olivier	2000	50000
BARDIN Laurent	2000	50000
BOISSON Severine	2000	50000
BOUDOUX Nicolas	2000	50000
BOUVIER Emmanuelle	2000	50000
BOUVIER Bruno	2000	50000
BROGNIEZ Laureline	3000	80000
BROUET David	2000	50000
BUSSON Nadege	2000	50000
CENDRE Anne-Gaëlle	2000	50000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	50000

CORBET Philippe	2000	50000
DE COCKBORNE Thibaut	2000	50000
DE LEMOS David	2000	50000
DE ORO Benjamin	2000	50000
DEVAUX Karine	2000	50000
DIAZ Nicolas	2000	50000
ERROT Melissa	2000	50000
EVRARD Emma	2000	50000
GAIDIOZ Jean-Luc	2000	50000
GARCON Damien	2000	50000
GARSAULT Adrien	2000	50000
GAYRAUD Pierre	3000	80000
GRESSIER Cedric	2000	50000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	50000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	50000
LEWIS Benjamin	2000	50000
MANTES Eric	2000	50000
MARTINEZ Philippe	2000	50000
MERLEN Jeremy	2000	50000
PARENTON Aurelien	2000	50000
PEREIRA DE SA Tony	2000	50000
REAU Denis	2000	50000
RICUPERO Sylvie	2000	50000
SCHOTT Bryan	2000	50000
SEDANO Philippe	2000	50000
SORIA Jerome	2000	50000
SZYMANSKI Franck	2000	50000
TONA Christelle	2000	50000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	50000
VIEL Magali	2000	50000
ALOIR Cedric	2000	50000
AUBRAS Stephanie	2000	50000
BLONDON Matthieu	2000	50000
BLONDON Thomas	2000	50000
BONASTRE Aurelie	2000	50000
GABRIEL Clement	2000	50000
GAUDRY Veronique	2000	50000
GENTON Sebastien	2000	50000
GINER Tony	2000	50000
PLISZCZAK Dimitri	2000	50000
THIRION Marjorie	2000	50000

Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BEN AMAR Ouahid	5000	100000
ROUGELOT Thibaut	5000	100000
BOSDURE Philippe	5000	100000
DESLOIRES Louis	5000	100000

Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
AUDU Vincent	2000	40000
BOYER Quentin	2000	40000
BRUNET Jennifer	2000	40000
CABON Fabrice	2000	40000
CADET Alexandre	2000	40000
CENGO Laurent	2000	40000
COUTOULY Maxime	2000	40000
CRISSIN Lilian	2000	40000
CROUHENNEC Serge	2000	40000
CUCHEVAL Willy	2000	40000
CURABA Lucas	2000	40000
DABADIE Aude	2000	40000
DE LUCA Valentin	2000	40000
DELORME Julie	2000	40000
DENOIZE Lorene	2000	40000
DHALLUIN Emmanuel	2000	40000
DUPUIS Guillaume	2000	40000
GEUSENS Jean	2000	40000
HABASQUE Loan	2000	40000
LANGE Pauline	2000	40000
LANGEVIN Matthieu	2000	40000
LUBIN Stephane	2000	40000
MACHADO Raphael	2000	40000
MALLET Romain	2000	40000
MARTIN Thomas	2000	40000
MARZARI Fabien	2000	40000
MAURELLI Joffrey	2000	40000
NIEPCERON Fanny	2000	40000
NOUAILLE-DEGORCE Alexandre	2000	40000
PENEY Manon	2000	40000
PRIETO Samuel	2000	40000
QUENOT Benedicte	2000	40000
ROG Frederic	2000	40000
SANCHIS Carole	2000	40000
SIF Hassna	2000	40000

TIM Vuthvirak	2000	40000
ANDRE MAGNARD Nathanael	2000	40000
ARNAL Jordy	2000	40000
BAGNATI Charlotte	2000	40000
BOIS Thomas	2000	40000
BOUSQUET Christophe	2000	40000
COUZIGOU Erwan	2000	40000
EVERWYN Coline	2000	40000
FARGUES Benjamin	2000	40000
FARRO Benjamin	2000	40000
FERLATTI Gregori	2000	40000
FURSTHOS Sandrine	2000	40000
GOSSET Gwendoline	2000	40000
GUITTARD Lydie	2000	40000
HOFNUNG Deborah	2000	40000
JAUNIN Pierre	2000	40000
LE LOHER Christian	2000	40000
LE METAYER Aurelien	2000	40000
LECOQ Christophe	2000	40000
LEVEQUE Clement	2000	40000
MAES Claire	2000	40000
MAGAND Stephane	2000	40000
MAMOLA Clement	2000	40000
PELAEZ Jean-Francois	2000	40000
PIOT Mathilde	2000	40000
QUEFF Jerome	2000	40000
QUINOT Clemence	2000	40000
RAZIN Cecili	2000	40000
RICHARD Maxence	2000	40000
ROMAN Francois-Camille	2000	40000
THIRION Morgan	2000	40000
VILLAND Julien	2000	40000
ADOBATI Anne-Marie	2000	40000
AUBERT Alexandre	2000	40000
BEAUMONT Ludovic	2000	40000
CHAPELAIN Lea	2000	40000
CLUZEL Marie	2000	40000
DERYCKE David	2000	40000
DICKSON Scott	2000	40000
DJENANE Geoffroy	2000	40000
DUVAL Pierre	2000	40000
FRANCOMME Laurie	2000	40000
GAMBINO Tom	2000	40000

GONTIER Thomas	2000	40000
GUICHAOUA Steven	2000	40000
HEMON Leonard	2000	40000
JOLLY Noemie	2000	40000
KINCKEL Geraldine	2000	40000
LAHALLE Antoine	2000	40000
LEVAMIS Loic	2000	40000
MASCRET Nathalie	2000	40000
NEAU Ludovic	2000	40000
PATEY Caroline	2000	40000
PATRIS Sebastien	2000	40000
PENOT Daniele	2000	40000
PESCE Marine	2000	40000
RAVANEL Jean-Francois	2000	40000
ROUX Ludovic	2000	40000
RUDENT Thomas	2000	40000
RUYSCHAERT Jeremy	2000	40000
SOKOLOW Mathilde	2000	40000
SPACH Rudolf	2000	40000
VOUILLAMOZ Damien	2000	40000
ZORZUT Carine	2000	40000
ADLI Hamza	2000	40000
ARNAL Rodrigue	2000	40000
BARATS Patrick	2000	40000
BARBA Olivier	2000	40000
BARDIN Laurent	2000	40000
BOISSON Severine	2000	40000
BOUDOUX Nicolas	2000	40000
BOUVIER Bruno	2000	40000
BOUVIER Emmanuelle	2000	40000
BROGNIEZ Laureline	2000	40000
BROUET David	2000	40000
BUSSON Nadege	2000	40000
CENDRE Anne-Gaelle	2000	40000
CLAPPAZ Anne-Catherine	2000	40000
CORBET Philippe	2000	40000
DE COCKBORNE Thibaut	2000	40000
DE LEMOS David	2000	40000
DE ORO Benjamin	2000	40000
DEVAUX Karine	2000	40000
DIAZ Nicolas	2000	40000
ERROT Melissa	2000	40000
EVRARD Emma	2000	40000

GAUDIOZ Jean-Luc	2000	40000
GARCON Damien	2000	40000
GARSAULT Adrien	2000	40000
GAYRAUD Pierre	2000	40000
GRESSIER Cedric	2000	40000
GROSSKOPF Emmanuel	2000	40000
KOUIDER REMMIRA Jean-Marc	2000	40000
LEWIS Benjamin	2000	40000
MANTES Eric	2000	40000
MARTINEZ Philippe	2000	40000
MERLEN Jeremy	2000	40000
PARENTON Aurelien	2000	40000
PEREIRA DE SA Tony	2000	40000
REAU Denis	2000	40000
RICUPERO Sylvie	2000	40000
SCHOTT Bryan	2000	40000
SEDANO Philippe	2000	40000
SORIA Jerome	2000	40000
SZYMANSKI Franck	2000	40000
TONA Christelle	2000	40000
TROUILLOUD Jean-Philippe	2000	40000
VIEL Magali	2000	40000
ALOIR Cedric	2000	40000
AUBRAS Stephanie	2000	40000
BLONDON Matthieu	2000	40000
BLONDON Thomas	2000	40000
BONASTRE Aurelie	2000	40000
GABRIEL Clement	2000	40000
GAUDRY Veronique	2000	40000
GENTON Sebastien	2000	40000
GINER Tony	2000	40000
PLISZCZAK Dimitri	2000	40000
THIRION Marjorie	2000	40000

Annexe X à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional *CARON Vincent*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
------------	---------------------	----------------



CHAMBERY, LE 22 MAI 2023

DR Chambéry
1 RUE WALDECK ROUSSEAU
73011 CHAMBERY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *CARON Vincent*
Téléphone : 09 70 27 34 36
Télécopie : 04 79 85 28 61
Mél : dr-chambery@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/2 du directeur régional à CHAMBERY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales

Modération : Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration

Rejet : Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction

Remise : Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts

Transaction 4822bis : Décision d'acceptation d'une demande de transaction

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40062	1500	1500	7500
Matricule 42944	1500	1500	7500
Matricule 43717	1500	1500	7500
Matricule 44182	1500	1500	7500
Matricule 45652	1500	1500	7500
Matricule 45669	1500	1500	7500
Matricule 46352	1500	1500	7500
Matricule 46672	1500	1500	7500
Matricule 46696	1500	1500	7500
Matricule 50272	1500	1500	7500
Matricule 50690	1500	1500	7500
Matricule 51476	1500	1500	7500
Matricule 51546	1500	1500	7500
Matricule 51656	1500	1500	7500
Matricule 51686	1500	1500	7500
Matricule 52522	1500	1500	7500
Matricule 52662	1500	1500	7500
Matricule 52916	1500	1500	7500
Matricule 52920	1500	1500	7500
Matricule 53354	1500	1500	7500
Matricule 53372	1500	1500	7500
Matricule 53374	1500	1500	7500
Matricule 53518	1500	1500	7500
Matricule 53711	1500	1500	7500
Matricule 54336	1500	1500	7500
Matricule 54358	1500	1500	7500
Matricule 54569	1500	1500	7500
Matricule 54680	1500	1500	7500
Matricule 54866	1500	1500	7500

Matricule 55140	1500	1500	7500
Matricule 55382	1500	1500	7500
Matricule 55410	1500	1500	7500
Matricule 55478	1500	1500	7500
Matricule 56014	1500	1500	7500
Matricule 56126	1500	1500	7500
Matricule 56346	1500	1500	7500
Matricule 56394	1500	1500	7500
Matricule 56466	1500	1500	7500
Matricule 56524	1500	1500	7500
Matricule 56584	1500	1500	7500
Matricule 56600	1500	1500	7500
Matricule 56732	1500	1500	7500
Matricule 56870	1500	1500	7500
Matricule 56885	1500	1500	7500
Matricule 57104	1500	1500	7500
Matricule 57114	1500	1500	7500
Matricule 57528	1500	1500	7500
Matricule 57550	1500	1500	7500
Matricule 57636	1500	1500	7500
Matricule 57758	1500	1500	7500
Matricule 57872	1500	1500	7500
Matricule 58004	1500	1500	7500
Matricule 58180	1500	1500	7500
Matricule 58502	1500	1500	7500
Matricule 58506	1500	1500	7500
Matricule 58712	1500	1500	7500
Matricule 58776	1500	1500	7500
Matricule 59298	1500	1500	7500
Matricule 59786	1500	1500	7500
Matricule 60244	1500	1500	7500
Matricule 60272	1500	1500	7500
Matricule 60418	1500	1500	7500
Matricule 60482	1500	1500	7500
Matricule 60548	1500	1500	7500
Matricule 60590	1500	1500	7500
Matricule 60660	1500	1500	7500
Matricule 60812	1500	1500	7500
Matricule 60860	1500	1500	7500
Matricule 61670	1500	1500	7500
Matricule 61672	1500	1500	7500
Matricule 61696	1500	1500	7500
Matricule 61812	1500	1500	7500

Matricule 62054	1500	1500	7500
Matricule 62060	1500	1500	7500
Matricule 62108	1500	1500	7500
Matricule 62112	1500	1500	7500
Matricule 62122	1500	1500	7500
Matricule 62230	1500	1500	7500
Matricule 62282	1500	1500	7500
Matricule 62370	1500	1500	7500
Matricule 62497	1500	1500	7500
Matricule 62566	1500	1500	7500
Matricule 62660	1500	1500	7500
Matricule 62666	1500	1500	7500
Matricule 62812	1500	1500	7500
Matricule 62826	1500	1500	7500
Matricule 62944	1500	1500	7500
Matricule 63032	1500	1500	7500
Matricule 63042	1500	1500	7500
Matricule 63076	1500	1500	7500
Matricule 63202	1500	1500	7500
Matricule 63222	1500	1500	7500
Matricule 63425	1500	1500	7500
Matricule 63846	1500	1500	7500
Matricule 63912	1500	1500	7500
Matricule 63936	1500	1500	7500
Matricule 63963	1500	1500	7500
Matricule 64000	1500	1500	7500
Matricule 64028	1500	1500	7500
Matricule 64088	1500	1500	7500
Matricule 64100	1500	1500	7500
Matricule 64147	1500	1500	7500
Matricule 64396	1500	1500	7500
Matricule 64448	1500	1500	7500
Matricule 64524	1500	1500	7500
Matricule 64708	1500	1500	7500
Matricule 64860	1500	1500	7500
Matricule 64864	1500	1500	7500
Matricule 64870	1500	1500	7500
Matricule 64872	1500	1500	7500
Matricule 64876	1500	1500	7500
Matricule 64966	1500	1500	7500
Matricule 65052	1500	1500	7500
Matricule 65116	1500	1500	7500
Matricule 65179	1500	1500	7500

Matricule 65248	1500	1500	7500
Matricule 65284	1500	1500	7500
Matricule 65456	1500	1500	7500
Matricule 65586	1500	1500	7500
Matricule 65656	1500	1500	7500
Matricule 65695	1500	1500	7500
Matricule 65794	1500	1500	7500
Matricule 65824	1500	1500	7500
Matricule 65872	1500	1500	7500
Matricule 65876	1500	1500	7500
Matricule 65992	1500	1500	7500
Matricule 66020	1500	1500	7500
Matricule 66024	1500	1500	7500
Matricule 66050	1500	1500	7500
Matricule 66064	1500	1500	7500
Matricule 66120	1500	1500	7500
Matricule 66160	1500	1500	7500
Matricule 66214	1500	1500	7500
Matricule 66226	1500	1500	7500
Matricule 66240	1500	1500	7500
Matricule 66284	1500	1500	7500
Matricule 66326	1500	1500	7500
Matricule 66358	1500	1500	7500
Matricule 66372	1500	1500	7500
Matricule 66408	1500	1500	7500
Matricule 66428	1500	1500	7500
Matricule 66446	1500	1500	7500
Matricule 66492	1500	1500	7500
Matricule 66572	1500	1500	7500
Matricule 66586	1500	1500	7500
Matricule 66618	1500	1500	7500
Matricule 66884	1500	1500	7500
Matricule 66908	1500	1500	7500
Matricule 67032	1500	1500	7500
Matricule 67120	1500	1500	7500
Matricule 67200	1500	1500	7500
Matricule 67238	1500	1500	7500
Matricule 67252	1500	1500	7500
Matricule 67280	1500	1500	7500
Matricule 67286	1500	1500	7500
Matricule 67324	1500	1500	7500

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37829	2000	10000	20000
Matricule 39445	2000	10000	20000
Matricule 39731	2000	10000	20000
Matricule 40062	2000	10000	20000
Matricule 40195	2000	10000	20000
Matricule 41243	2000	10000	20000
Matricule 42115	2000	10000	20000
Matricule 42124	2000	10000	20000
Matricule 42944	2000	10000	20000
Matricule 43717	2000	10000	20000
Matricule 43985	2000	10000	20000
Matricule 44171	2000	10000	20000
Matricule 44182	2000	10000	20000
Matricule 44979	2000	10000	20000
Matricule 45652	2000	10000	20000
Matricule 45669	2000	10000	20000
Matricule 45721	2000	10000	20000
Matricule 46352	2000	10000	20000
Matricule 46354	2000	10000	20000
Matricule 46473	2000	10000	20000
Matricule 46672	2000	10000	20000
Matricule 46696	2000	10000	20000
Matricule 50272	2000	10000	20000
Matricule 50684	2000	10000	20000
Matricule 50690	2000	10000	20000
Matricule 51232	2000	10000	20000
Matricule 51476	2000	10000	20000
Matricule 51546	2000	10000	20000
Matricule 51656	2000	10000	20000

Matricule 51686	2000	10000	20000
Matricule 52292	2000	10000	20000
Matricule 52522	2000	10000	20000
Matricule 52623	2000	10000	20000
Matricule 52662	2000	10000	20000
Matricule 52916	2000	10000	20000
Matricule 52920	2000	10000	20000
Matricule 53053	2000	10000	20000
Matricule 53069	2000	10000	20000
Matricule 53354	2000	10000	20000
Matricule 53372	2000	10000	20000
Matricule 53374	2000	10000	20000
Matricule 53518	2000	10000	20000
Matricule 53711	2000	10000	20000
Matricule 53752	2000	10000	20000
Matricule 53797	2000	10000	20000
Matricule 54336	2000	10000	20000
Matricule 54358	2000	10000	20000
Matricule 54569	2000	10000	20000
Matricule 54677	2000	10000	20000
Matricule 54680	2000	10000	20000
Matricule 54866	2000	10000	20000
Matricule 54938	2000	10000	20000
Matricule 55140	2000	10000	20000
Matricule 55198	2000	10000	20000
Matricule 55382	2000	10000	20000
Matricule 55410	2000	10000	20000
Matricule 55478	2000	10000	20000
Matricule 56014	2000	10000	20000
Matricule 56126	2000	10000	20000
Matricule 56204	2000	10000	20000
Matricule 56310	2000	10000	20000
Matricule 56346	2000	10000	20000
Matricule 56394	2000	10000	20000
Matricule 56466	2000	10000	20000
Matricule 56524	2000	10000	20000
Matricule 56584	2000	10000	20000
Matricule 56600	2000	10000	20000
Matricule 56732	2000	10000	20000
Matricule 56870	2000	10000	20000
Matricule 56885	2000	10000	20000
Matricule 57104	2000	10000	20000
Matricule 57114	2000	10000	20000

Matricule 57384	2000	10000	20000
Matricule 57497	2000	10000	20000
Matricule 57523	2000	10000	20000
Matricule 57528	2000	10000	20000
Matricule 57550	2000	10000	20000
Matricule 57636	2000	10000	20000
Matricule 57758	2000	10000	20000
Matricule 57872	2000	10000	20000
Matricule 58004	2000	10000	20000
Matricule 58180	2000	10000	20000
Matricule 58502	2000	10000	20000
Matricule 58506	2000	10000	20000
Matricule 58712	2000	10000	20000
Matricule 58776	2000	10000	20000
Matricule 59298	2000	10000	20000
Matricule 59786	2000	10000	20000
Matricule 59853	2000	10000	20000
Matricule 60244	2000	10000	20000
Matricule 60272	2000	10000	20000
Matricule 60292	2000	10000	20000
Matricule 60418	2000	10000	20000
Matricule 60482	2000	10000	20000
Matricule 60548	2000	10000	20000
Matricule 60590	2000	10000	20000
Matricule 60660	2000	10000	20000
Matricule 60812	2000	10000	20000
Matricule 60860	2000	10000	20000
Matricule 61305	2000	10000	20000
Matricule 61670	2000	10000	20000
Matricule 61672	2000	10000	20000
Matricule 61696	2000	10000	20000
Matricule 61758	2000	10000	20000
Matricule 61812	2000	10000	20000
Matricule 62054	2000	10000	20000
Matricule 62060	2000	10000	20000
Matricule 62108	2000	10000	20000
Matricule 62112	2000	10000	20000
Matricule 62122	2000	10000	20000
Matricule 62230	2000	10000	20000
Matricule 62282	2000	10000	20000
Matricule 62370	2000	10000	20000
Matricule 62497	2000	10000	20000
Matricule 62566	2000	10000	20000

Matricule 62647	2000	10000	20000
Matricule 62660	2000	10000	20000
Matricule 62666	2000	10000	20000
Matricule 62812	2000	10000	20000
Matricule 62826	2000	10000	20000
Matricule 62944	2000	10000	20000
Matricule 63032	2000	10000	20000
Matricule 63042	2000	10000	20000
Matricule 63076	2000	10000	20000
Matricule 63202	2000	10000	20000
Matricule 63222	2000	10000	20000
Matricule 63237	2000	10000	20000
Matricule 63242	2000	10000	20000
Matricule 63425	2000	10000	20000
Matricule 63846	2000	10000	20000
Matricule 63912	2000	10000	20000
Matricule 63936	2000	10000	20000
Matricule 63963	2000	10000	20000
Matricule 64000	2000	10000	20000
Matricule 64028	2000	10000	20000
Matricule 64088	2000	10000	20000
Matricule 64100	2000	10000	20000
Matricule 64147	2000	10000	20000
Matricule 64396	2000	10000	20000
Matricule 64448	2000	10000	20000
Matricule 64524	2000	10000	20000
Matricule 64708	2000	10000	20000
Matricule 64860	2000	10000	20000
Matricule 64864	2000	10000	20000
Matricule 64870	2000	10000	20000
Matricule 64872	2000	10000	20000
Matricule 64876	2000	10000	20000
Matricule 64895	2000	10000	20000
Matricule 64966	2000	10000	20000
Matricule 65052	2000	10000	20000
Matricule 65116	2000	10000	20000
Matricule 65179	2000	10000	20000
Matricule 65248	2000	10000	20000
Matricule 65284	2000	10000	20000
Matricule 65456	2000	10000	20000
Matricule 65586	2000	10000	20000
Matricule 65656	2000	10000	20000
Matricule 65695	2000	10000	20000

Matricule 65739	2000	10000	20000
Matricule 65794	2000	10000	20000
Matricule 65824	2000	10000	20000
Matriculé 65872	2000	10000	20000
Matricule 65876	2000	10000	20000
Matricule 65992	2000	10000	20000
Matricule 66020	2000	10000	20000
Matricule 66024	2000	10000	20000
Matricule 66050	2000	10000	20000
Matricule 66064	2000	10000	20000
Matricule 66120	2000	10000	20000
Matricule 66160	2000	10000	20000
Matricule 66214	2000	10000	20000
Matricule 66226	2000	10000	20000
Matricule 66240	2000	10000	20000
Matricule 66284	2000	10000	20000
Matricule 66326	2000	10000	20000
Matricule 66358	2000	10000	20000
Matricule 66372	2000	10000	20000
Matricule 66408	2000	10000	20000
Matricule 66428	2000	10000	20000
Matricule 66446	2000	10000	20000
Matricule 66492	2000	10000	20000
Matricule 66572	2000	10000	20000
Matricule 66586	2000	10000	20000
Matricule 66618	2000	10000	20000
Matricule 66884	2000	10000	20000
Matricule 66908	2000	10000	20000
Matricule 66925	2000	10000	20000
Matricule 67032	2000	10000	20000
Matricule 67120	2000	10000	20000
Matricule 67200	2000	10000	20000
Matricule 67238	2000	10000	20000
Matricule 67252	2000	10000	20000
Matricule 67280	2000	10000	20000
Matricule 67286	2000	10000	20000
Matricule 67324	2000	10000	20000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 42111	3000	10000	30000
Matricule 42115	3000	10000	30000
Matricule 43985	3000	10000	30000
Matricule 53069	3000	10000	30000
Matricule 54247	3000	10000	30000
Matricule 59493	3000	10000	30000
Matricule 59853	3000	10000	30000
Matricule 60292	3000	10000	30000
Matricule 66351	3000	10000	30000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 40062	2000	50000
Matricule 42115	3000	80000
Matricule 42944	3000	80000
Matricule 43717	3000	80000
Matricule 43985	3000	80000
Matricule 44182	3000	80000
Matricule 44979	3000	80000
Matricule 45652	3000	80000
Matricule 45669	2000	50000
Matricule 46352	2000	50000
Matricule 46672	2000	50000
Matricule 46696	2000	50000
Matricule 50272	2000	50000
Matricule 50690	2000	50000
Matricule 51476	2000	50000
Matricule 51546	2000	50000
Matricule 51656	2000	50000
Matricule 51686	2000	50000
Matricule 52662	2000	50000
Matricule 52916	2000	50000
Matricule 52920	2000	50000
Matricule 53069	3000	80000
Matricule 53354	2000	50000
Matricule 53372	2000	50000
Matricule 53374	2000	50000
Matricule 53518	2000	50000
Matricule 53711	2000	50000
Matricule 53797	3000	80000
Matricule 54336	2000	50000
Matricule 54358	2000	50000
Matricule 54569	2000	50000

Matricule 54677	3000	80000
Matricule 54680	2000	50000
Matricule 54866	2000	50000
Matricule 55140	2000	50000
Matricule 55198	3000	80000
Matricule 55382	2000	50000
Matricule 55410	2000	50000
Matricule 55478	2000	50000
Matricule 56014	2000	50000
Matricule 56126	2000	50000
Matricule 56394	2000	50000
Matricule 56466	2000	50000
Matricule 56524	2000	50000
Matricule 56584	2000	50000
Matricule 56600	2000	50000
Matricule 56732	2000	50000
Matricule 56870	2000	50000
Matricule 56885	2000	50000
Matricule 57104	2000	50000
Matricule 57114	2000	50000
Matricule 57528	2000	50000
Matricule 57550	2000	50000
Matricule 57636	2000	50000
Matricule 57758	2000	50000
Matricule 57872	2000	50000
Matricule 58004	2000	50000
Matricule 58180	2000	50000
Matricule 58502	2000	50000
Matricule 58506	2000	50000
Matricule 58712	2000	50000
Matricule 58776	2000	50000
Matricule 59298	2000	50000
Matricule 59786	2000	50000
Matricule 59853	3000	80000
Matricule 60244	2000	50000
Matricule 60272	2000	50000
Matricule 60292	3000	80000
Matricule 60418	2000	50000
Matricule 60482	2000	50000
Matricule 60548	2000	50000
Matricule 60590	2000	50000
Matricule 60660	2000	50000
Matricule 60812	2000	50000

Matricule 60860	2000	50000
Matricule 61670	2000	50000
Matricule 61672	2000	50000
Matricule 61696	2000	50000
Matricule 61812	2000	50000
Matricule 62054	2000	50000
Matricule 62060	2000	50000
Matricule 62108	2000	50000
Matricule 62112	2000	50000
Matricule 62122	2000	50000
Matricule 62230	2000	50000
Matricule 62282	2000	50000
Matricule 62370	2000	50000
Matricule 62497	3000	80000
Matricule 62566	2000	50000
Matricule 62660	2000	50000
Matricule 62666	2000	50000
Matricule 62812	2000	50000
Matricule 62826	2000	50000
Matricule 62944	2000	50000
Matricule 63032	2000	50000
Matricule 63042	2000	50000
Matricule 63076	2000	50000
Matricule 63202	2000	50000
Matricule 63222	2000	50000
Matricule 63425	2000	50000
Matricule 63846	2000	50000
Matricule 63912	2000	50000
Matricule 63936	2000	50000
Matricule 63963	3000	80000
Matricule 64000	2000	50000
Matricule 64028	2000	50000
Matricule 64088	2000	50000
Matricule 64100	2000	50000
Matricule 64147	3000	80000
Matricule 64396	2000	50000
Matricule 64448	2000	50000
Matricule 64524	2000	50000
Matricule 64708	2000	50000
Matricule 64860	2000	50000
Matricule 64864	2000	50000
Matricule 64870	2000	50000
Matricule 64872	2000	50000

Matricule 64876	2000	50000
Matricule 64966	2000	50000
Matricule 65052	2000	50000
Matricule 65116	2000	50000
Matricule 65179	2000	50000
Matricule 65248	2000	50000
Matricule 65284	2000	50000
Matricule 65456	2000	50000
Matricule 65586	2000	50000
Matricule 65656	2000	50000
Matricule 65695	2000	50000
Matricule 65794	2000	50000
Matricule 65824	2000	50000
Matricule 65872	2000	50000
Matricule 65876	2000	50000
Matricule 65992	2000	50000
Matricule 66020	2000	50000
Matricule 66024	2000	50000
Matricule 66050	2000	50000
Matricule 66064	2000	50000
Matricule 66120	2000	50000
Matricule 66160	2000	50000
Matricule 66214	2000	50000
Matricule 66226	2000	50000
Matricule 66240	2000	50000
Matricule 66284	2000	50000
Matricule 66326	2000	50000
Matricule 66358	2000	50000
Matricule 66372	2000	50000
Matricule 66408	2000	50000
Matricule 66428	2000	50000
Matricule 66446	2000	50000
Matricule 66492	2000	50000
Matricule 66572	2000	50000
Matricule 66586	2000	50000
Matricule 66618	2000	50000
Matricule 66884	2000	50000
Matricule 66908	2000	50000
Matricule 67032	2000	50000
Matricule 67120	2000	50000
Matricule 67200	2000	50000
Matricule 67238	2000	50000
Matricule 67252	2000	50000

Matricule 67280	2000	50000
Matricule 67286	2000	50000
Matricule 67324	2000	50000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 42111	5000	100000
Matricule 54247	5000	100000
Matricule 59493	5000	100000
Matricule 66351	5000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional
CARON Vincent**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 40062	2000	40000
Matricule 42944	2000	40000
Matricule 43717	2000	40000
Matricule 44182	2000	40000
Matricule 45652	2000	40000
Matricule 45669	2000	40000
Matricule 46352	2000	40000
Matricule 46672	2000	40000
Matricule 46696	2000	40000
Matricule 50272	2000	40000
Matricule 50690	2000	40000
Matricule 51476	2000	40000
Matricule 51546	2000	40000
Matricule 51656	2000	40000
Matricule 51686	2000	40000
Matricule 52662	2000	40000
Matricule 52916	2000	40000
Matricule 52920	2000	40000
Matricule 53354	2000	40000
Matricule 53372	2000	40000
Matricule 53374	2000	40000
Matricule 53518	2000	40000
Matricule 53711	2000	40000
Matricule 54336	2000	40000
Matricule 54358	2000	40000
Matricule 54569	2000	40000
Matricule 54680	2000	40000
Matricule 54866	2000	40000
Matricule 55140	2000	40000
Matricule 55382	2000	40000

Matricule 55410	2000	40000
Matricule 55478	2000	40000
Matricule 56014	2000	40000
Matricule 56126	2000	40000
Matricule 56394	2000	40000
Matricule 56466	2000	40000
Matricule 56524	2000	40000
Matricule 56584	2000	40000
Matricule 56600	2000	40000
Matricule 56732	2000	40000
Matricule 56870	2000	40000
Matricule 56885	2000	40000
Matricule 57104	2000	40000
Matricule 57114	2000	40000
Matricule 57528	2000	40000
Matricule 57550	2000	40000
Matricule 57636	2000	40000
Matricule 57758	2000	40000
Matricule 57872	2000	40000
Matricule 58004	2000	40000
Matricule 58180	2000	40000
Matricule 58502	2000	40000
Matricule 58506	2000	40000
Matricule 58712	2000	40000
Matricule 58776	2000	40000
Matricule 59298	2000	40000
Matricule 59786	2000	40000
Matricule 60244	2000	40000
Matricule 60272	2000	40000
Matricule 60418	2000	40000
Matricule 60482	2000	40000
Matricule 60548	2000	40000
Matricule 60590	2000	40000
Matricule 60660	2000	40000
Matricule 60812	2000	40000
Matricule 60860	2000	40000
Matricule 61670	2000	40000
Matricule 61672	2000	40000
Matricule 61696	2000	40000
Matricule 61812	2000	40000
Matricule 62054	2000	40000
Matricule 62060	2000	40000
Matricule 62108	2000	40000

Matricule 62112	2000	40000
Matricule 62122	2000	40000
Matricule 62230	2000	40000
Matricule 62282	2000	40000
Matricule 62370	2000	40000
Matricule 62497	2000	40000
Matricule 62566	2000	40000
Matricule 62660	2000	40000
Matricule 62666	2000	40000
Matricule 62812	2000	40000
Matricule 62826	2000	40000
Matricule 62944	2000	40000
Matricule 63032	2000	40000
Matricule 63042	2000	40000
Matricule 63076	2000	40000
Matricule 63202	2000	40000
Matricule 63222	2000	40000
Matricule 63425	2000	40000
Matricule 63846	2000	40000
Matricule 63912	2000	40000
Matricule 63936	2000	40000
Matricule 63963	2000	40000
Matricule 64000	2000	40000
Matricule 64028	2000	40000
Matricule 64088	2000	40000
Matricule 64100	2000	40000
Matricule 64147	2000	40000
Matricule 64396	2000	40000
Matricule 64448	2000	40000
Matricule 64524	2000	40000
Matricule 64708	2000	40000
Matricule 64860	2000	40000
Matricule 64864	2000	40000
Matricule 64870	2000	40000
Matricule 64872	2000	40000
Matricule 64876	2000	40000
Matricule 64966	2000	40000
Matricule 65052	2000	40000
Matricule 65116	2000	40000
Matricule 65179	2000	40000
Matricule 65248	2000	40000
Matricule 65284	2000	40000
Matricule 65456	2000	40000

Matricule 65586	2000	40000
Matricule 65656	2000	40000
Matricule 65695	2000	40000
Matricule 65794	2000	40000
Matricule 65824	2000	40000
Matricule 65872	2000	40000
Matricule 65876	2000	40000
Matricule 65992	2000	40000
Matricule 66020	2000	40000
Matricule 66024	2000	40000
Matricule 66050	2000	40000
Matricule 66064	2000	40000
Matricule 66120	2000	40000
Matricule 66160	2000	40000
Matricule 66214	2000	40000
Matricule 66226	2000	40000
Matricule 66240	2000	40000
Matricule 66284	2000	40000
Matricule 66326	2000	40000
Matricule 66358	2000	40000
Matricule 66372	2000	40000
Matricule 66408	2000	40000
Matricule 66428	2000	40000
Matricule 66446	2000	40000
Matricule 66492	2000	40000
Matricule 66572	2000	40000
Matricule 66586	2000	40000
Matricule 66618	2000	40000
Matricule 66884	2000	40000
Matricule 66908	2000	40000
Matricule 67032	2000	40000
Matricule 67120	2000	40000
Matricule 67200	2000	40000
Matricule 67238	2000	40000
Matricule 67252	2000	40000
Matricule 67280	2000	40000
Matricule 67286	2000	40000
Matricule 67324	2000	40000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/2 du 22 mai 2023 du directeur régional
CARON Vincent

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
---	---------------------	----------------

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-01-00003

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/ 289
modifiant l'arrêté du 17 décembre 2020
portant agrément d un organisme de formation
habilité à dispenser la formation initiale et
continue des conducteurs de VTC



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/ 289 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2020
portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et
continue des conducteurs de VTC**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2020 portant agrément d'un organisme de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de VTC dénommé LEOCLEME PRESTA & SERVICES (LEOCLEME ACADEMIE) sous le numéro 20-002 ;

VU la demande présentée par M. Guillaume LEGER GRAIN, président de la société LEOCLEME PRESTA & SERVICES reçue le 23 mai 2023, pour l'utilisation d'une salle supplémentaire en Savoie, sur la commune de Cognin, 99 route de Lyon et la suppression d'une salle sur la commune de Brides les Bains, Hôtel Mercure ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les formations seront dispensées :

- 183 place de la Gare - Hôtel Mercure à 73000 CHAMBERY.
- **99 route de Lyon à COGNIN 73160.** »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Guillaume LEGER GRAIN et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifiée à M. Guillaume LEGER GRAIN, LEOCLEME PRESTA & SERVICES, 40 route d'Apremont, 73000 BARBERAZ.

Chambéry, le 1^{er} juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-25-00003

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/271
portant délivrance de l'agrément préfectoral de
gardien de fourrière et des installations de cette
fourrière sur la commune de MOÛTIERS M.
Daniel KOZLOFF



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/271 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de MOÛTIERS M. Daniel KOZLOFF

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2023 portant composition de la CDSR en formation plénière et en formations spécialisées ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Moûtiers, pour le compte de M. Daniel KOZLOFF, en vue d'obtenir son agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations, à Moûtiers (avenue des Salines Royales) ;

VU la convocation adressée aux membres de la CDSR pour une réunion prévue le 3 mai 2023 ;

VU la nécessité de convoquer une seconde fois la CDSR, pour le même ordre du jour, au motif que le quorum n'a pas été atteint lors de la première séance du 3 mai 2023 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » rendu le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires mais que le gardien de fourrière n'est pas en mesure, à ce jour, de garantir une surveillance de jour et de nuit des véhicules placés sous sa garde ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel KOZLOFF, en résidence administrative à la police municipale de Moûtiers, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Le présent agrément est personnel et incessible. Il appartiendra à Monsieur Daniel KOZLOFF d'en solliciter le renouvellement deux mois avant l'expiration de sa validité.

Article 2 – Les installations de la fourrière située à Moûtiers, avenue des Salines Royales, sont agréées pour une période d'un an.

Article 3 – La gestion de la fourrière se fera conformément à l'engagement écrit, signé par Monsieur Daniel KOZLOFF.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Daniel KOZLOFF et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Moûtiers et à M. Daniel KOZLOFF pour notification.

Chambéry, le 25 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-25-00007

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/272
portant délivrance de l'agrément préfectoral de
gardien de fourrière et des installations de cette
fourrière sur la commune de COURCHEVEL
M. Patrick BEL



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/272 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de COURCHEVEL
M. Patrick BEL**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2023 portant composition de la CDSR en formation plénière et en formations spécialisées ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Courchevel, pour le compte de M. Patrick BEL, en vue d'obtenir son agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations, à COURCHEVEL (rue des Lugeurs) ;

VU la convocation adressée aux membres de la CDSR pour une réunion prévue le 3 mai 2023 ;

VU la nécessité de convoquer une seconde fois la CDSR, pour le même ordre du jour, au motif que le quorum n'a pas été atteint lors de la première séance du 3 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » rendu le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires et que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick BEL, en résidence administrative à la police municipale de Courchevel, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le présent agrément est personnel et incessible. Il appartiendra à Monsieur Patrick BEL d'en solliciter le renouvellement deux mois avant l'expiration de sa validité.

Article 2 – Les installations de la fourrière située à Courchevel, rez-de-chaussée du parking souterrain des Lugeurs, rue des Lugeurs, sont agréées pour une période de cinq ans.

Article 3 – La gestion de la fourrière se fera conformément à l'engagement écrit, signé par Monsieur Patrick BEL.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Patrick BEL et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Courchevel et à M. Patrick BEL pour notification.

Chambéry, le 25 mai 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-25-00005

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/273
portant délivrance de l'agrément préfectoral de
gardien de fourrière et des installations de cette
fourrière sur la commune de LES
BELLEVILLE-station LES MENUIRES M. Julien
JEANNIN



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/273 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de LES BELLEVILLE-station LES MENUIRES M. Julien JEANNIN

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2023 portant composition de la CDSR en formation plénière et en formations spécialisées ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Les Belleville, pour le compte de M. Julien JEANNIN, en vue d'obtenir son agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations, à LES BELLEVILLE (station Les Ménuires) ;

VU la convocation adressée aux membres de la CDSR pour une réunion prévue le 3 mai 2023 ;

VU la nécessité de convoquer une seconde fois la CDSR, pour le même ordre du jour, au motif que le quorum n'a pas été atteint lors de la première séance du 3 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » rendu le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires et que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Julien JEANNIN, en résidence administrative à la police municipale de Les Belleville-station Les Ménuires, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le présent agrément est personnel et incessible. Il appartiendra à Monsieur Julien JEANNIN d'en solliciter le renouvellement deux mois avant l'expiration de sa validité.

Article 2 – Les installations de la fourrière située à Les Belleville, station « les Ménuires », sont agréées pour une période de cinq ans.

Article 3 – La gestion de la fourrière se fera conformément à l'engagement écrit, signé par Monsieur Julien JEANNIN.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Julien JEANNIN et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Les Belleville et à M. Julien JEANNIN pour notification.

Chambéry, le 25 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-25-00006

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/274
portant délivrance de l'agrément préfectoral de
gardien de fourrière et des installations de cette
fourrière sur la commune de BOURG
SAINTMAURICE M. David VEGA-PEREZ



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/274 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de BOURG SAINT-MAURICE M. David VEGA-PEREZ

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2023 portant composition de la CDSR en formation plénière et en formations spécialisées ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de Bourg Saint-Maurice, pour le compte de M. David VEGA-PEREZ, en vue d'obtenir son agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations, à Bourg Saint-Maurice ;

VU la convocation adressée aux membres de la CDSR pour une réunion prévue le 3 mai 2023 ;

VU la nécessité de convoquer une seconde fois la CDSR, pour le même ordre du jour, au motif que le quorum n'a pas été atteint lors de la première séance du 3 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » rendu le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires et que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – Monsieur David VEGA-PEREZ, en résidence administrative à la police municipale de Bourg Saint-Maurice, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le présent agrément est personnel et incessible. Il appartiendra à Monsieur David VEGA-PEREZ d'en solliciter le renouvellement deux mois avant l'expiration de sa validité.

Article 2 – Les installations de la fourrière située à Bourg Saint-Maurice, rue de la Gentiane, sont agréées pour une période de cinq ans.

Article 3 – La gestion de la fourrière se fera conformément à l'engagement écrit, signé par Monsieur David VEGA-PEREZ.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. David VEGA-PEREZ et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Bourg Saint-Maurice et à M. David VEGA-PEREZ pour notification.

Chambéry, le 25 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-25-00004

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/275
portant délivrance de l'agrément préfectoral de
gardien de fourrière et des installations de cette
fourrière sur la commune de VOGLANS M.
Jean-Noël PIN, gérant de la SARL GARAGE DES
PINS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral N° DCL/BRGT/A2023/275 portant délivrance de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière sur la commune de VOGLANS M. Jean-Noël PIN, gérant de la SARL GARAGE DES PINS

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les arrêtés préfectoraux en date du 24 mars 2023 portant composition de la CDSR en formation plénière et en formations spécialisées ;

VU la demande présentée par M. Jean-Noël PIN, gérant de la SARL Garage des Pins, en vue d'obtenir son agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations, à Voglans ;

VU la convocation adressée aux membres de la CDSR pour une réunion prévue le 3 mai 2023 ;

VU la nécessité de convoquer une seconde fois la CDSR, pour le même ordre du jour, au motif que le quorum n'a pas été atteint lors de la première séance du 3 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » rendu le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires et que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Noël PIN, gérant de la SARL Garage des Pins, ZI de la Françon, 73420 VOGLANS, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le présent agrément est personnel et incessible. Il appartiendra à Monsieur Jean-Noël PIN d'en solliciter le renouvellement deux mois avant l'expiration de sa validité.

Article 2 – Les installations de la fourrière située à Voglans, ZI de la Françon, sont agréées pour une période de cinq ans.

Article 3 – La gestion de la fourrière se fera conformément à l'engagement écrit, signé par Monsieur Jean-Noël PIN.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Jean-Noël PIN et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes (unité territoriale Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Voglans et à M. Jean-Noël PIN pour notification.

Chambéry, le 25 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-01-00002

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/288
modifiant l' arrêté préfectoral relatif aux
mesures de police applicables sur l' aérodrome
de Chambéry Savoie Mont Blanc



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/288 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc du 8 novembre 2019 ;

Vu la demande de la responsable Qualité Sécurité Sûreté Environnement de l'aéroport de Chambéry Savoie en date du 22 mai 2023 ;

Vu les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - Dans le cadre de travaux de réorganisation du terminal commercial (zone immigration départ et duty free), la zone réservée de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont blanc est déclassée provisoirement en côté « ville », en ce qui concerne la partie dont les limites sont précisées sur le plan transmis par le demandeur, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2023 sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le périmètre de la nouvelle zone publique sera matérialisé par des barrières efficaces pour interdire tout franchissement en direction de la zone réservée. Cette interdiction sera renforcée par des panneaux : « *Zone réservée, accès interdit au public* » ;

- un service d'ordre placé sous la responsabilité du demandeur veillera à faire respecter l'ensemble de ces consignes.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires de Voglans, La Motte Servolex, Viviers du Lac et Le Bourget du Lac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières et le Directeur des Sécurités de la préfecture de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Mylène LEULY, directrice de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc et à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 1^{er} juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-25-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de commune Val Guiers

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-13
portant modification des statuts de la communauté de communes
de Val Guiers**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes de Val Guiers ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Val Guiers du 28 février 2023 approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Val guiers des conseils municipaux des communes :

Avressieux du 24 avril 2023
Belmont-Tramonet du 06 avril 2023
Champagneux du 12 avril 2023
Domessin du 27 avril 2023
La Bridoire du 29 mars 2023
Pont-de-Beauvoisin du 13 avril 2023
Rochefort du 24 mars 2023
Saint-Béron du 6 avril 2023
Saint-Génix-les-Villages du 06 avril 2023
Sainte-Marie-d'Alvey du 9 mai 2023
Verel-de-Montbel du 12 avril 2023

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les statuts modifiés de la communauté de communes de Val Guiers sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Président de la communauté de communes de Val Guiers, les Maires des communes membres et la Directrice Départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 25/05/23

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Laurence TUR

Communauté de Communes Val Guiers

ARTICLE 01 : DESIGNATION

La communauté de communes Val Guiers est composée de 11 communes :

AVRESSIEUX, BELMONT-TRAMONET, CHAMPAGNEUX, DOMESSIN, LA BRIDOIRE, LE PONT DE BEAUVOISIN, ROCHEFORT, SAINT GENIX-LES-VILLAGES, SAINTE MARIE D'ALVEY, SAINT BERON et VEREL DE MONTBEL.

ARTICLE 02 : MODALITES D'ADHESIONS A UN EPCI

Le conseil communautaire est compétent pour autoriser l'adhésion de la communauté de communes Val Guiers à des syndicats intercommunaux mixtes ou non afin de permettre l'exercice de tout ou partie des compétences communautaires.

Le conseil communautaire fixe par délibération le cadre des modes de délégations opérés.

ARTICLE 03 : OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 04 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ;**
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - Coordination et développement d'un système d'information géographique communautaire ;
 - Mise en place de tout programme local de développement agricole et/ou de gestion de l'espace concourant au développement durable et équilibré du territoire communautaire ;
 - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
 - Schémas de secteur ;
 - Instruction des actes d'application du droit des sols (ADS) conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme ;
 - Actions de facilitation de l'aménagement numérique de son territoire, et plus particulièrement le déploiement du très haut débit.

- **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME SANS PREJUDICE DE L'ANIMATION TOURISTIQUE QUI EST UNE COMPETENCE PARTAGEE, AU SENS DE L'ARTICLE L1111-4, AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE ;**

- **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;**

- **CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1 DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ;**
- **COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES ;**
- **ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L2224-8, SANS PREJUDICE DE L'ARTICLE 1 DE LA LOI N°2018-702 DU 03 AOUT 2018 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES**
 - Assainissement des eaux usées : La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif.
- **EAU, SANS PREJUDICE DE L'ARTICLE 1 DE LA LOI N°2018-702 DU 03 AOUT 2018 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES ;**

ARTICLE 05 : COMPETENCES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE :

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ;**
 - Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - Mise en place de la politique d'accompagnement de la transition énergétique d'intérêt communautaire ;
 - Création, extension, balisage, signalétique, promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**
 - Politique en faveur du logement et du cadre de vie pour la conduite des actions d'intérêt communautaire ;
 - Etude et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
 - Etude et réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (type OPAH) ou autres procédures de même nature.
- **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**
 - Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.
- **CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
 - Gestion du système informatique des bibliothèques (achat de logiciels, financement et mise en œuvre des contrats de maintenance uniquement) d'intérêt communautaire.
- **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Actions sociales d'intérêt communautaire exercées par la communauté de communes :
 - Développement d'une politique territoriale Petite enfance et Enfance jeunesse :
 - Mise en œuvre et organisation de l'ensemble de la politique Petite enfance et Enfance jeunesse d'intérêt communautaire. A ce titre, la communauté de communes assure :
 - L'acquisition ou la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et le fonctionnement des biens et équipements exclusivement dédiés à l'exercice de cette compétence ;
 - La gestion du personnel affecté aux différentes activités nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de cette compétence Petite Enfance et Enfance Jeunesse, la communauté de communes est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique contractuelle avec les différents partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Département...).
 - Gestion et développement d'une Ludothèque ;
- Actions sociales d'intérêt communautaire exercées par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) :

Le CIAS est compétent pour conduire l'ensemble des actions sociales d'intérêt communautaire dans le champ des services médico-sociaux, dont le domaine de la vieillesse et du développement du lien social.

En particulier, il peut créer et gérer, à ses frais et pour son compte des modes d'hébergements destinés aux personnes en perte d'autonomie conformément à l'article R123-3 du code de l'action social et familiale.
- **PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N°2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS ;**
 - Création et gestion de maisons France services et définition des obligations de service public d'intérêt communautaire.

ARTICLE 06 : MODES DE COOPERATION

- La communauté de communes est compétente pour construire, entretenir et gérer les casernes de Gendarmerie d'intérêt communautaire ;
- Participation financière à la gestion des centres de secours contre l'incendie, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ;
- La communauté de communes est compétente pour soutenir les « parcours artistiques et culturels », des actions et des manifestations à l'échelle de son territoire dans le domaine culturel et dans le domaine patrimonial bâti local et scientifique et technique ;
- Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte d'une commune membre conformément à l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales,
- La communauté de communes peut réaliser des opérations de mandat menées pour le compte de collectivités adhérentes.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

- Dans les conditions prévues à l'article L5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes est autorité organisatrice de second rang par délégation de la Région Auvergne Rhône Alpes en matière de **transports scolaires primaires et secondaires**.
- Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la communauté de communes pourra **assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité**, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membres conformément à l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales,
- La communauté de communes peut **réaliser des opérations de mandat menées pour le compte de collectivités non adhérentes**.
Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

ARTICLE 07 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Belmont-Tramonet (73330), Parc d'activités Val Guiers – 585 route de Tramonet.

ARTICLE 08 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 09 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Les fonctions de comptable de la communauté de communes Val Guiers sont exercées par le/la Trésorier(e) de Pont de Beauvoisin.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau de la communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'autres membres.

La composition du Bureau est déterminée par délibération du conseil communautaire.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par décision du conseil communautaire dans les conditions prévues par l'Article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00005

Arrêté préfectoral n° 20230016 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Alexandra COMBET pour l'établissement «EI COMBET ALEXANDRA» situé 115 rue de la poste à CHAMOIX SUR GELON (73390) ;

CONSIDÉRANT l'avis 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Alexandra COMBET est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230016.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00006

Arrêté préfectoral n° 20230034 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230034 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le maire de Montvalezan pour l'établissement «LA MAISON DU SKI» situé 956 route du col du Petit Saint Bernard à MONTVALEZAN (73700) ;

CONSIDÉRANT l'avis 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Maire de Montvalezan est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 202300034.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00007

Arrêté préfectoral n° 20230035 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230035 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Patricia GRIGNON représentant le Syndic Foncia pour l'établissement «LE REFUGE DU MONTAGNARD» situé Arc 1950 à BOURG SAINT MAURICE (73700) ;

CONSIDÉRANT l'avis 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Patricia GRIGNON est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 202300035.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00008

Arrêté préfectoral n° 20230126 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230126 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Christophe AUDIS pour l'établissement «SNC VILLAGE IGLOO» situé à Les Arcs à BOURG SAINT MAURICE (73700) ;

CONSIDÉRANT l'avis 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Christophe AUDIS est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230126.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00009

Arrêté préfectoral n° 20230127 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230127 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Christophe AUDIS pour l'établissement «SNC VILLAGE IGLOO» situé Combe Thorens à LES BELLEVILLE (73440) ;

CONSIDÉRANT l'avis 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Christophe AUDIS est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230127.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00010

Arrêté préfectoral n° 20230128 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230128 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Christophe AUDIS pour l'établissement «SNC VILLAGE IGLOO» situé Parcelle 1642, Secteur des Eucherts, La Rosière à MONTVALEZAN (73700) ;

CONSIDÉRANT l'avis 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Christophe AUDIS est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230128.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00011

Arrêté préfectoral n° 20230147 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230147 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Frédéric CHARLOT pour l'établissement «ADS» situé point de vente Vallandry à BOURG SAINT MAURICE (73700) ;

CONSIDÉRANT l'avis 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric CHARLOT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230147.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00012

Arrêté préfectoral n° 20230148 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230148 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Frédéric CHARLOT pour l'établissement «ADS» situé bâtiment G2 / Les Arcs à BOURG SAINT MAURICE (73700) ;

CONSIDÉRANT l'avis 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric CHARLOT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230148.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00013

Arrêté préfectoral n° 20230149 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230149 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Frédéric CHARLOT pour l'établissement «ADS» situé G2 Varet, ARC 1800 à BOURG SAINT MAURICE (73700) ;

CONSIDÉRANT l'avis 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric CHARLOT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230149.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00014

Arrêté préfectoral n° 20230154 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230154 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Franck LEBRETON pour l'établissement «Hôtel Le Verseau» situé rue du 8 mai 1945 à BRIDES LES BAINS (73570) ;

CONSIDÉRANT l'avis 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Franck LEBRETON est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230154.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00015

Arrêté préfectoral n° 20230194 portant
renouvellement d autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection n°20130056



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230194 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20130056

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20130056

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe THIRODE pour l'établissement «Les Balcons Surf Ski Shop – TWINNER» situé Les Balcons de La Rosière à MONTVELAZAN (73700) ;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe THIRODE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230194.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00016

Arrêté préfectoral n° 20230195 portant
renouvellement d autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection n°20110032



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230195 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20110032

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20110032

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe THIRODE pour l'établissement «Surf Ski Shop» situé Les Balcons de Val Thorens à LES BELLEVILLE (73440) ;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe THIRODE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230195.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00017

Arrêté préfectoral n° 20230196 portant
renouvellement d autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection n°20110033



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230196 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20110033

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection n°20110033

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe THIRODE pour l'établissement «SHERPA Alimentation» situé Résidence Les Balcons à LES BELLEVILLE (73440) ;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe THIRODE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230196.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 5 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00018

Arrêté préfectoral n° 20230198 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230198 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le Maire d'UGINE au niveau du carrefour du lieu-dit des Molières à UGINE (73400) ;

CONSIDÉRANT l'avis 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Maire d'UGINE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230198.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00019

Arrêté préfectoral n° 20230199 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230199 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le Maire d'UGINE au niveau du carrefour du lieu-dit des Jean-Marie Meunier à UGINE (73400) ;

CONSIDÉRANT l'avis 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Maire d'UGINE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n°20230199.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-23-00020

Arrêté préfectoral n° 20230205 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230205 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Fabrice HAINAUT pour OPAC de la Savoie situé 301 avenue des Salines Royales à MOÛTIERS (73600) ;

CONSIDÉRANT l'avis 12 mai 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Fabrice HAINAUT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230205.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 1 caméra intérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 23 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-05-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de
surveillance sur la voie publique



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-047
portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une société de sécurité privée sur les communes de Crest-Voland le 9 juin 2023,
Porte-de-Savoie et Saint-Sorlin-d'Arves le 10 juin 2023**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L611-1, L613-1, L613-2, L625-1 et suivants, R613-1, R613-5 ;

VU l'autorisation d'exercer n° **AUT-092-2118-01-22-20190379364** délivrée le 6 novembre 2019 à la SARL Accueil Contrôle Assistance, sis 16 rue Béranger, 92100 Boulogne Billancourt, par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° **AGD-075-2026-10-26-20210197360** valide jusqu'au 26 octobre 2026 délivré à Monsieur Jean-Edouard REJEON par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU le bon de commande établi le 29 mai 2023 par Amaury Sport Organisation – 40-42 quai du Point du jour - 92650 Boulogne Billancourt ;

VU la demande du 26 mai 2023 de la SARL Accueil Contrôle Assistance représentée par M. Jean-Edouard REJEON, agissant en qualité de gérant ;

VU les avis favorables des maires de la commune de Crest-Voland du 31 mai 2023, de la commune de Porte-de-Savoie du 2 juin 2023 et de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves du 31 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Savoie en date du 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des voies publiques des communes de :

- Crest-Voland, ville d'arrivée de l'étape, le 9 juin 2023 de 09h00 à 18h00,
- Porte-de-Savoie, ville de départ de l'étape, le 10 juin 2023 de 07h00 à 12h00

- Saint-Sorlin-d'Arves – col de la Croix de Fer, vile d'arrivée de l'étape, le 10 juin 2023 de 09h00 à 18h00

à l'occasion de la course cycliste du Critérium du Dauphiné 2023.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Jean-Edouard REJEON, gérant de la SARL Accueil Contrôle Assistance sur les communes de Crest-Voland, Porte-de-Savoie et Saint-Sorlin-d'Arves, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles dans les conditions suivantes :

- Crest-Voland, ville d'arrivée, le 9 juin 2023 de 09h00 à 18h00,
- Porte-de-Savoie, ville de départ, le 10 juin 2023 de 07h00 à 12h00
- Saint-Sorlin-d'Arves – col de la Croix de Fer, ville d'arrivée, le 10 juin 2023 de 09h00 à 18h00

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 5 juin 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
Signé : Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-26-00007

AP portant agrément pour l'Union
Départementale des Sapeurs-Pompiers de la
Savoie (UDSP73) pour l'enseignement des
premiers secours



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral DS-SIDPC / 2023-45 portant agrément pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie (UDSP 73) pour l'enseignement des premiers secours

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L725-1 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu la décision d'agrément n° PSC 1 – 1101 P 75 du 11 janvier 2021 délivrée par le ministère de l'Intérieur à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France valable du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2024 ;

Vu les décisions d'agrément PSE 1 et PSE 2 n° 1308 B 75 du 13 août 2021 délivrées par le ministère de l'Intérieur à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France valables du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024 ;

Vu les décisions d'agrément n° PAE FPSC, PAE FPS, FDF, CEAF n° 0109 C 75 du 17 août 2022 délivrées par le ministère de l'Intérieur à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France valables du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025 ;

Vu la demande d'agrément départemental du 25 avril 2023 présentée par le lieutenant - colonel Pascal BOJUC, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie ;

Considérant que l'organisation de ladite association garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie est agréée pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC F) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS) ;
- Gestes Qui Sauvent (GQS).

Article 2 :

Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

Article 3 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Article 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 26 mai 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur des Sécurités
signé : David PUPPATO

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-31-00003

AP portant délivrance de l'agrément
départemental pour les dispositifs prévisionnels
de secours à l'association Secours en Montagne
Bellevillois (SMB)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté n° DS-SIDPC / 2023-46 portant délivrance de l'agrément départemental
pour les dispositifs prévisionnels de secours
à l'Association Secours en Montagne Bellevillois (SMB)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;
- VU** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** la demande de l'Association Secours en Montagne Bellevillois (SMB), sise immeuble Belledonne, Les Ménuires – 73440 LES BELLEVILLE reçue en préfecture le 22 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association Secours en Montagne Bellevillois est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans pour la mission définie ci-dessous :

D dispositifs prévisionnels de secours :

- D-PAPS – Point d'Alerte et de Premiers Secours ;
- D-DPS-PE à GE – Dispositifs Prévisionnels de Secours de petite à grande envergure.

Article 2 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

L'association s'engage à signaler sans délai, au préfet de département, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 :

Le préfet du département de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 31 mai 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur des Sécurités
signé : David PUPPATO

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-26-00006

AP portant habilitation à l'Union
Départementale des Sapeurs-Pompiers de la
Savoie (UDSP73) pour les cycles de formation à la
préparation du brevet national de jeunes
sapeurs-pompiers



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC / 2023-44 portant habilitation à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie (UDSP 73) pour les cycles de formation à la préparation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le courrier du directeur du SDIS de la Savoie en date du 7 décembre 2022 ;

Vu la demande du président de l'UDSP 73 en date 16 mai 2023 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Savoie (UDSP 73) est habilitée en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 3 ans sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 23 avril 2003.

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 26 mai 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur des Sécurités
signé : David PUPPATO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-06-05-00001

Arrêté 2023-110014 PUI BSM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023-110014

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice (73)



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2016-0472 en date du 18 février 2016 portant autorisation de modification de la PUI du Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice ;

Considérant la demande de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier (CH) de Bourg-Saint-Maurice (BSM), en date du 6 février 2023, de renouveler l'autorisation de la PUI du CH de BSM, au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié ;

Considérant l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 21 mars 2023 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 mai 2023 (courrier acropolis 247848) ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La PUI du Centre Hospitalier (CH) de Bourg Saint Maurice (BSM) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article 1°, 2°, 3° du L. 5126-1 du CSP ;

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6 ;
- La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du CSP :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 2 : Conformément à l'article L.5126-4 du CSP, l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est autorisée pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 3 : Les locaux de la PUI du CH de BSM (FINESS EJ 730780525 /FINESS ET 730000247) sont implantés au 139 rue du Nantet (73704) :

- Bâtiment principal, 1^{er} étage : Missions générales de la PUI
- Bâtiment stérilisation, 1^{er} étage : Local stérilisation

Article 4 : La PUI du CH de BSM dessert les établissements suivants situés au 139 rue du Nantet à Bourg-Saint-Maurice (73704) :

- CH de Bourg-Saint-Maurice (FINESS ET 730000247)
- EHPAD de Bourg-Saint-Maurice Saint-Michel (730780442)

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté n°2016-0472 en date du 18 février 2016 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 05 JUIN 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-05-31-00004

Décision N°2023-23-0064 portant délégation de
signature aux directeurs des délégations
départementales de l'ARS ARA

Décision N°2023-23-0064**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales****La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Didier BELIN | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Janique FEUVRIER | – Michel MOGIS |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Carole PAQUIER |
| – Nathalie BOREL | – Olivier GAGET | – Delphine PONNELLE |
| – Sandrine BOURRIN | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Xavier GIRAUDEAU | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Pauline CHASSANIOL | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE | – Michèle LEFEVRE | – Véronique SUISSE |
| – Christine CUN | – Cécile MARIE | – Corinne VASSORT |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN | – Sylvain ISKRA | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Alban DI CICCIO | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Madame **Laurence PLOTON**, directrice par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PLOTON, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Emmanuelle GUICHARD | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Pascale JEANPIERRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Cécile LEFEBVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Frédéric LE LOUEDEC | – Eric STAMM |
| – Valérie FORMISYN | – Yann-Franck LOURCY | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |
| | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Léonie CHABRAT | – Clémence LANNES | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Martine VOLAY |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | – Monika WOLSKA |
| – Maryse FABRE | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0062 du 15 mai 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 mai 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-06-01-00001

Portant le tableau de la garde ambulancière du
département de la Savoie pour le 3ème
trimestre 2023.

Arrêté N° 2023-11-0020 du 01 juin 2023

Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour le 3^{ème} trimestre 2023.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0147 du 28 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;

Considérant que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;

Considérant les propositions des entreprises de transports sanitaires, du SAMU, du SDIS 73 et de l'ATSU 73 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1 : Le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie par secteur est arrêté conformément aux dispositions du document joint en annexe pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans le tableau de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 1^{er} juin 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
Florence LIMOSIN, adjointe au directeur départemental
de la SAVOIE

F. Limosin

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	01/07/2023 07:00	01/07/2023 16:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	01/07/2023 11:00	01/07/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	01/07/2023 12:00	01/07/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	01/07/2023 21:00	01/07/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	02/07/2023 07:00	02/07/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	02/07/2023 11:00	02/07/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	02/07/2023 12:00	02/07/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	02/07/2023 21:00	02/07/2023 07:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	03/07/2023 07:00	03/07/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	03/07/2023 11:00	03/07/2023 20:00
Ambulances Française	73-Chambéry	03/07/2023 12:00	03/07/2023 21:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	03/07/2023 21:00	03/07/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	04/07/2023 07:00	04/07/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	04/07/2023 11:00	04/07/2023 20:00
Ambulances Française	73-Chambéry	04/07/2023 12:00	04/07/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	04/07/2023 21:00	04/07/2023 07:00
Savoie Medical Ambulances	73-Chambéry	05/07/2023 07:00	05/07/2023 16:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	05/07/2023 11:00	05/07/2023 20:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	05/07/2023 12:00	05/07/2023 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	05/07/2023 21:00	05/07/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	06/07/2023 07:00	06/07/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	06/07/2023 11:00	06/07/2023 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	06/07/2023 12:00	06/07/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	06/07/2023 21:00	06/07/2023 07:00
Savoie Medical Ambulances	73-Chambéry	07/07/2023 07:00	07/07/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	07/07/2023 11:00	07/07/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	07/07/2023 12:00	07/07/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	07/07/2023 21:00	07/07/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	08/07/2023 07:00	08/07/2023 16:00
Ambulances Française	73-Chambéry	08/07/2023 11:00	08/07/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	08/07/2023 12:00	08/07/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	08/07/2023 21:00	08/07/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	09/07/2023 07:00	09/07/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	09/07/2023 11:00	09/07/2023 20:00
Ambulances Française	73-Chambéry	09/07/2023 12:00	09/07/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	09/07/2023 21:00	09/07/2023 07:00
Savoie Medical Ambulances	73-Chambéry	10/07/2023 07:00	10/07/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	10/07/2023 11:00	10/07/2023 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	10/07/2023 12:00	10/07/2023 21:00
Ambulances Française	73-Chambéry	10/07/2023 21:00	10/07/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	11/07/2023 07:00	11/07/2023 16:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	11/07/2023 11:00	11/07/2023 20:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	11/07/2023 12:00	11/07/2023 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	11/07/2023 21:00	11/07/2023 07:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Savoie Medical Ambulances	73-Chambéry	12/07/2023 07:00	12/07/2023 16:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	12/07/2023 11:00	12/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	12/07/2023 12:00	12/07/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	12/07/2023 21:00	12/07/2023 07:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	13/07/2023 07:00	13/07/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	13/07/2023 11:00	13/07/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	13/07/2023 12:00	13/07/2023 21:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	13/07/2023 21:00	13/07/2023 07:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	14/07/2023 07:00	14/07/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	14/07/2023 11:00	14/07/2023 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	14/07/2023 12:00	14/07/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	14/07/2023 21:00	14/07/2023 07:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	15/07/2023 07:00	15/07/2023 16:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	15/07/2023 11:00	15/07/2023 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	15/07/2023 12:00	15/07/2023 21:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	15/07/2023 21:00	15/07/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	16/07/2023 07:00	16/07/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	16/07/2023 11:00	16/07/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	16/07/2023 12:00	16/07/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	16/07/2023 21:00	16/07/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	17/07/2023 07:00	17/07/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	17/07/2023 11:00	17/07/2023 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	17/07/2023 12:00	17/07/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	17/07/2023 21:00	17/07/2023 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	18/07/2023 07:00	18/07/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	18/07/2023 11:00	18/07/2023 20:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	18/07/2023 12:00	18/07/2023 21:00
Ambulances Française	73-Chambéry	18/07/2023 21:00	18/07/2023 07:00
Ambulances Française	73-Chambéry	19/07/2023 07:00	19/07/2023 16:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	19/07/2023 11:00	19/07/2023 20:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	19/07/2023 12:00	19/07/2023 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	19/07/2023 21:00	19/07/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	20/07/2023 07:00	20/07/2023 16:00
Ambulances Française	73-Chambéry	20/07/2023 11:00	20/07/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	20/07/2023 12:00	20/07/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	20/07/2023 21:00	20/07/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	21/07/2023 07:00	21/07/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	21/07/2023 11:00	21/07/2023 20:00
Ambulances Française	73-Chambéry	21/07/2023 12:00	21/07/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	21/07/2023 21:00	21/07/2023 07:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	22/07/2023 07:00	22/07/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	22/07/2023 11:00	22/07/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	22/07/2023 12:00	22/07/2023 21:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	22/07/2023 21:00	22/07/2023 07:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	23/07/2023 07:00	23/07/2023 16:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	23/07/2023 11:00	23/07/2023 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	23/07/2023 12:00	23/07/2023 21:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	23/07/2023 21:00	23/07/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	24/07/2023 07:00	24/07/2023 16:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	24/07/2023 11:00	24/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	24/07/2023 12:00	24/07/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	24/07/2023 21:00	24/07/2023 07:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	25/07/2023 07:00	25/07/2023 16:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	25/07/2023 11:00	25/07/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	25/07/2023 12:00	25/07/2023 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	25/07/2023 21:00	25/07/2023 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	26/07/2023 07:00	26/07/2023 16:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	26/07/2023 11:00	26/07/2023 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	26/07/2023 12:00	26/07/2023 21:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	26/07/2023 21:00	26/07/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	27/07/2023 07:00	27/07/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	27/07/2023 11:00	27/07/2023 20:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	27/07/2023 12:00	27/07/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	27/07/2023 21:00	27/07/2023 07:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	28/07/2023 07:00	28/07/2023 16:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	28/07/2023 11:00	28/07/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	28/07/2023 12:00	28/07/2023 21:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	28/07/2023 21:00	28/07/2023 07:00
Ambulances Française	73-Chambéry	29/07/2023 07:00	29/07/2023 16:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	29/07/2023 11:00	29/07/2023 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	29/07/2023 12:00	29/07/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	29/07/2023 21:00	29/07/2023 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	30/07/2023 07:00	30/07/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	30/07/2023 11:00	30/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	30/07/2023 12:00	30/07/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	30/07/2023 21:00	30/07/2023 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	31/07/2023 07:00	31/07/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	31/07/2023 11:00	31/07/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	31/07/2023 12:00	31/07/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	31/07/2023 21:00	31/07/2023 07:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	01/08/2023 07:00	01/08/2023 16:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	01/08/2023 11:00	01/08/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	01/08/2023 12:00	01/08/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	01/08/2023 21:00	01/08/2023 07:00
Savoie Medical Ambulances	73-Chambéry	02/08/2023 07:00	02/08/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	02/08/2023 11:00	02/08/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	02/08/2023 12:00	02/08/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	02/08/2023 21:00	02/08/2023 07:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	03/08/2023 07:00	03/08/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	03/08/2023 11:00	03/08/2023 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	03/08/2023 12:00	03/08/2023 21:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	03/08/2023 21:00	03/08/2023 07:00
Savoie Medical Ambulances	73-Chambéry	04/08/2023 07:00	04/08/2023 16:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	04/08/2023 11:00	04/08/2023 20:00
Ambulances Française	73-Chambéry	04/08/2023 12:00	04/08/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	04/08/2023 21:00	04/08/2023 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	05/08/2023 07:00	05/08/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	05/08/2023 11:00	05/08/2023 20:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	05/08/2023 12:00	05/08/2023 21:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	05/08/2023 21:00	05/08/2023 07:00
Savoie Medical Ambulances	73-Chambéry	06/08/2023 07:00	06/08/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	06/08/2023 11:00	06/08/2023 20:00
Ambulances Française	73-Chambéry	06/08/2023 12:00	06/08/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	06/08/2023 21:00	06/08/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	07/08/2023 07:00	07/08/2023 16:00
Ambulances Française	73-Chambéry	07/08/2023 11:00	07/08/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	07/08/2023 12:00	07/08/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	07/08/2023 21:00	07/08/2023 07:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	08/08/2023 07:00	08/08/2023 16:00
Ambulances Française	73-Chambéry	08/08/2023 11:00	08/08/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	08/08/2023 12:00	08/08/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	08/08/2023 21:00	08/08/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	09/08/2023 07:00	09/08/2023 16:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	09/08/2023 11:00	09/08/2023 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	09/08/2023 12:00	09/08/2023 21:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	09/08/2023 21:00	09/08/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	10/08/2023 07:00	10/08/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	10/08/2023 11:00	10/08/2023 20:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	10/08/2023 12:00	10/08/2023 21:00
Ambulances Française	73-Chambéry	10/08/2023 21:00	10/08/2023 07:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	11/08/2023 07:00	11/08/2023 16:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	11/08/2023 11:00	11/08/2023 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	11/08/2023 12:00	11/08/2023 21:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	11/08/2023 21:00	11/08/2023 07:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	12/08/2023 07:00	12/08/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	12/08/2023 11:00	12/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	12/08/2023 12:00	12/08/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	12/08/2023 21:00	12/08/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	13/08/2023 07:00	13/08/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	13/08/2023 11:00	13/08/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	13/08/2023 12:00	13/08/2023 21:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	13/08/2023 21:00	13/08/2023 07:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	14/08/2023 07:00	14/08/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	14/08/2023 11:00	14/08/2023 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	14/08/2023 12:00	14/08/2023 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	14/08/2023 21:00	14/08/2023 07:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	15/08/2023 07:00	15/08/2023 16:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	15/08/2023 11:00	15/08/2023 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	15/08/2023 12:00	15/08/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	15/08/2023 21:00	15/08/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	16/08/2023 07:00	16/08/2023 16:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	16/08/2023 11:00	16/08/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	16/08/2023 12:00	16/08/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	16/08/2023 21:00	16/08/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	17/08/2023 07:00	17/08/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	17/08/2023 11:00	17/08/2023 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	17/08/2023 12:00	17/08/2023 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	17/08/2023 21:00	17/08/2023 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	18/08/2023 07:00	18/08/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	18/08/2023 11:00	18/08/2023 20:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	18/08/2023 12:00	18/08/2023 21:00
Ambulances Française	73-Chambéry	18/08/2023 21:00	18/08/2023 07:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	19/08/2023 07:00	19/08/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	19/08/2023 11:00	19/08/2023 20:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	19/08/2023 12:00	19/08/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	19/08/2023 21:00	19/08/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	20/08/2023 07:00	20/08/2023 16:00
Ambulances Française	73-Chambéry	20/08/2023 11:00	20/08/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	20/08/2023 12:00	20/08/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	20/08/2023 21:00	20/08/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	21/08/2023 07:00	21/08/2023 16:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	21/08/2023 11:00	21/08/2023 20:00
Ambulances Française	73-Chambéry	21/08/2023 12:00	21/08/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	21/08/2023 21:00	21/08/2023 07:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	22/08/2023 07:00	22/08/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	22/08/2023 11:00	22/08/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	22/08/2023 12:00	22/08/2023 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	22/08/2023 21:00	22/08/2023 07:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	23/08/2023 07:00	23/08/2023 16:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	23/08/2023 11:00	23/08/2023 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	23/08/2023 12:00	23/08/2023 21:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	23/08/2023 21:00	23/08/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	24/08/2023 07:00	24/08/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	24/08/2023 11:00	24/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	24/08/2023 12:00	24/08/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	24/08/2023 21:00	24/08/2023 07:00
Savoie Medical Ambulances	73-Chambéry	25/08/2023 07:00	25/08/2023 16:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	25/08/2023 11:00	25/08/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	25/08/2023 12:00	25/08/2023 21:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	25/08/2023 21:00	25/08/2023 07:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	26/08/2023 07:00	26/08/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	26/08/2023 11:00	26/08/2023 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	26/08/2023 12:00	26/08/2023 21:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	26/08/2023 21:00	26/08/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	27/08/2023 07:00	27/08/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	27/08/2023 11:00	27/08/2023 20:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	27/08/2023 12:00	27/08/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	27/08/2023 21:00	27/08/2023 07:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	28/08/2023 07:00	28/08/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	28/08/2023 11:00	28/08/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	28/08/2023 12:00	28/08/2023 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	28/08/2023 21:00	28/08/2023 07:00
Ambulances Française	73-Chambéry	29/08/2023 07:00	29/08/2023 16:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	29/08/2023 11:00	29/08/2023 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	29/08/2023 12:00	29/08/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	29/08/2023 21:00	29/08/2023 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	30/08/2023 07:00	30/08/2023 16:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	30/08/2023 11:00	30/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	30/08/2023 12:00	30/08/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	30/08/2023 21:00	30/08/2023 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	31/08/2023 07:00	31/08/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	31/08/2023 11:00	31/08/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	31/08/2023 12:00	31/08/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	31/08/2023 21:00	31/08/2023 07:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Savoie Medical Ambulances	73-Chambéry	01/09/2023 07:00	01/09/2023 16:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	01/09/2023 11:00	01/09/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	01/09/2023 12:00	01/09/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	01/09/2023 21:00	01/09/2023 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	02/09/2023 07:00	02/09/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	02/09/2023 11:00	02/09/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	02/09/2023 12:00	02/09/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	02/09/2023 21:00	02/09/2023 07:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	03/09/2023 07:00	03/09/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	03/09/2023 11:00	03/09/2023 20:00
Ambulances Française	73-Chambéry	03/09/2023 12:00	03/09/2023 21:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	03/09/2023 21:00	03/09/2023 07:00
Savoie Medical Ambulances	73-Chambéry	04/09/2023 07:00	04/09/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	04/09/2023 11:00	04/09/2023 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	04/09/2023 12:00	04/09/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	04/09/2023 21:00	04/09/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	05/09/2023 07:00	05/09/2023 16:00
Ambulances Française	73-Chambéry	05/09/2023 11:00	05/09/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	05/09/2023 12:00	05/09/2023 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	05/09/2023 21:00	05/09/2023 07:00
Savoie Medical Ambulances	73-Chambéry	06/09/2023 07:00	06/09/2023 16:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	06/09/2023 11:00	06/09/2023 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	06/09/2023 12:00	06/09/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	06/09/2023 21:00	06/09/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	07/09/2023 07:00	07/09/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	07/09/2023 11:00	07/09/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	07/09/2023 12:00	07/09/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	07/09/2023 21:00	07/09/2023 07:00
Savoie Medical Ambulances	73-Chambéry	08/09/2023 07:00	08/09/2023 16:00
Ambulances Française	73-Chambéry	08/09/2023 11:00	08/09/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	08/09/2023 12:00	08/09/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	08/09/2023 21:00	08/09/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	09/09/2023 07:00	09/09/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	09/09/2023 11:00	09/09/2023 20:00
Ambulances Française	73-Chambéry	09/09/2023 12:00	09/09/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	09/09/2023 21:00	09/09/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	10/09/2023 07:00	10/09/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	10/09/2023 11:00	10/09/2023 20:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	10/09/2023 12:00	10/09/2023 21:00
Ambulances Française	73-Chambéry	10/09/2023 21:00	10/09/2023 07:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	11/09/2023 07:00	11/09/2023 16:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	11/09/2023 11:00	11/09/2023 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	11/09/2023 12:00	11/09/2023 21:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	11/09/2023 21:00	11/09/2023 07:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	12/09/2023 07:00	12/09/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	12/09/2023 11:00	12/09/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	12/09/2023 12:00	12/09/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	12/09/2023 21:00	12/09/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	13/09/2023 07:00	13/09/2023 16:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	13/09/2023 11:00	13/09/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	13/09/2023 12:00	13/09/2023 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	13/09/2023 21:00	13/09/2023 07:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	14/09/2023 07:00	14/09/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	14/09/2023 11:00	14/09/2023 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	14/09/2023 12:00	14/09/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	14/09/2023 21:00	14/09/2023 07:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	15/09/2023 07:00	15/09/2023 16:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	15/09/2023 11:00	15/09/2023 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	15/09/2023 12:00	15/09/2023 21:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	15/09/2023 21:00	15/09/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	16/09/2023 07:00	16/09/2023 16:00
Ambulances Française	73-Chambéry	16/09/2023 11:00	16/09/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	16/09/2023 12:00	16/09/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	16/09/2023 21:00	16/09/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	17/09/2023 07:00	17/09/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	17/09/2023 11:00	17/09/2023 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	17/09/2023 12:00	17/09/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	17/09/2023 21:00	17/09/2023 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	18/09/2023 07:00	18/09/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	18/09/2023 11:00	18/09/2023 20:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	18/09/2023 12:00	18/09/2023 21:00
Ambulances Française	73-Chambéry	18/09/2023 21:00	18/09/2023 07:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	19/09/2023 11:00	19/09/2023 20:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	19/09/2023 12:00	19/09/2023 21:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	19/09/2023 21:00	19/09/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	20/09/2023 07:00	20/09/2023 16:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	20/09/2023 11:00	20/09/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	20/09/2023 12:00	20/09/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	20/09/2023 21:00	20/09/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	21/09/2023 07:00	21/09/2023 16:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	21/09/2023 11:00	21/09/2023 20:00
Ambulances Française	73-Chambéry	21/09/2023 12:00	21/09/2023 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	21/09/2023 21:00	21/09/2023 07:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	22/09/2023 07:00	22/09/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	22/09/2023 11:00	22/09/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	22/09/2023 12:00	22/09/2023 21:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	22/09/2023 21:00	22/09/2023 07:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	23/09/2023 07:00	23/09/2023 16:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	23/09/2023 11:00	23/09/2023 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	23/09/2023 12:00	23/09/2023 21:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	23/09/2023 21:00	23/09/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	24/09/2023 07:00	24/09/2023 16:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	24/09/2023 11:00	24/09/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	24/09/2023 12:00	24/09/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	24/09/2023 21:00	24/09/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	25/09/2023 07:00	25/09/2023 16:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	25/09/2023 11:00	25/09/2023 20:00
Savoie Isère Ambulances	73-Chambéry	25/09/2023 12:00	25/09/2023 21:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	25/09/2023 21:00	25/09/2023 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	26/09/2023 07:00	26/09/2023 16:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	26/09/2023 11:00	26/09/2023 20:00
COTRO-RODRIGUEZ	73-Chambéry	26/09/2023 12:00	26/09/2023 21:00
Assistance Ambulances Chambéry	73-Chambéry	26/09/2023 21:00	26/09/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	27/09/2023 07:00	27/09/2023 16:00
BAUGES TAXIS ET AMBULANCES	73-Chambéry	27/09/2023 11:00	27/09/2023 20:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	27/09/2023 12:00	27/09/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	27/09/2023 21:00	27/09/2023 07:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	28/09/2023 07:00	28/09/2023 16:00
Roux Ambulances	73-Chambéry	28/09/2023 11:00	28/09/2023 20:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	28/09/2023 12:00	28/09/2023 21:00
Ambulances Sanaa73	73-Chambéry	28/09/2023 21:00	28/09/2023 07:00
Ambulances Française	73-Chambéry	29/09/2023 07:00	29/09/2023 16:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	29/09/2023 11:00	29/09/2023 20:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	29/09/2023 12:00	29/09/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	29/09/2023 21:00	29/09/2023 07:00
Ambulances Aubert	73-Chambéry	30/09/2023 07:00	30/09/2023 16:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	30/09/2023 11:00	30/09/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Ravoire	73-Chambéry	30/09/2023 12:00	30/09/2023 21:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	30/09/2023 21:00	30/09/2023 07:00
Ambulances Savoyardes	73-Chambéry	A19/09/2023 07:00:00	19/09/2023 16:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	01/07/2023 08:00	01/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	01/07/2023 20:00	02/07/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	02/07/2023 08:00	02/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	02/07/2023 20:00	03/07/2023 08:00
Ambulances Edelweiss	73-Aix Les Bains	03/07/2023 08:00	03/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	03/07/2023 20:00	04/07/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	04/07/2023 08:00	04/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	04/07/2023 20:00	05/07/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	05/07/2023 08:00	05/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	05/07/2023 20:00	06/07/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	06/07/2023 08:00	06/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	06/07/2023 20:00	07/07/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	07/07/2023 08:00	07/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	07/07/2023 20:00	08/07/2023 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	08/07/2023 08:00	08/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	08/07/2023 20:00	09/07/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	09/07/2023 08:00	09/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	09/07/2023 20:00	10/07/2023 08:00
Ambulances Edelweiss	73-Aix Les Bains	10/07/2023 08:00	10/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	10/07/2023 20:00	11/07/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	11/07/2023 08:00	11/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	11/07/2023 20:00	12/07/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	12/07/2023 08:00	12/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	12/07/2023 20:00	13/07/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	13/07/2023 08:00	13/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	13/07/2023 20:00	14/07/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	14/07/2023 08:00	14/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	14/07/2023 20:00	15/07/2023 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	15/07/2023 08:00	15/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	15/07/2023 20:00	16/07/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	16/07/2023 08:00	16/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	16/07/2023 20:00	17/07/2023 08:00
Ambulances Edelweiss	73-Aix Les Bains	17/07/2023 08:00	17/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	17/07/2023 20:00	18/07/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	18/07/2023 08:00	18/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	18/07/2023 20:00	19/07/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	19/07/2023 08:00	19/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	19/07/2023 20:00	20/07/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	20/07/2023 08:00	20/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	20/07/2023 20:00	21/07/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	21/07/2023 08:00	21/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	21/07/2023 20:00	22/07/2023 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	22/07/2023 08:00	22/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	22/07/2023 20:00	23/07/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	23/07/2023 08:00	23/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	23/07/2023 20:00	24/07/2023 08:00
Ambulances Edelweiss	73-Aix Les Bains	24/07/2023 08:00	24/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	24/07/2023 20:00	25/07/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	25/07/2023 08:00	25/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	25/07/2023 20:00	26/07/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	26/07/2023 08:00	26/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	26/07/2023 20:00	27/07/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	27/07/2023 08:00	27/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	27/07/2023 20:00	28/07/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	28/07/2023 08:00	28/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	28/07/2023 20:00	29/07/2023 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	29/07/2023 08:00	29/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	29/07/2023 20:00	30/07/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	30/07/2023 08:00	30/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	30/07/2023 20:00	31/07/2023 08:00
Ambulances Edelweiss	73-Aix Les Bains	31/07/2023 08:00	31/07/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	31/07/2023 20:00	01/08/2023 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	01/08/2023 08:00	01/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	01/08/2023 20:00	02/08/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	02/08/2023 08:00	02/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	02/08/2023 20:00	03/08/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	03/08/2023 08:00	03/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	03/08/2023 20:00	04/08/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	04/08/2023 08:00	04/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	04/08/2023 20:00	05/08/2023 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	05/08/2023 08:00	05/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	05/08/2023 20:00	06/08/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	06/08/2023 08:00	06/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	06/08/2023 20:00	07/08/2023 08:00
Ambulances Edelweiss	73-Aix Les Bains	07/08/2023 08:00	07/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	07/08/2023 20:00	08/08/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	08/08/2023 08:00	08/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	08/08/2023 20:00	09/08/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	09/08/2023 08:00	09/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	09/08/2023 20:00	10/08/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	10/08/2023 08:00	10/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	10/08/2023 20:00	11/08/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	11/08/2023 08:00	11/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	11/08/2023 20:00	12/08/2023 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	12/08/2023 08:00	12/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	12/08/2023 20:00	13/08/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	13/08/2023 08:00	13/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	13/08/2023 20:00	14/08/2023 08:00
Ambulances Edelweiss	73-Aix Les Bains	14/08/2023 08:00	14/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	14/08/2023 20:00	15/08/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	15/08/2023 08:00	15/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	15/08/2023 20:00	16/08/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	16/08/2023 08:00	16/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	16/08/2023 20:00	17/08/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	17/08/2023 08:00	17/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	17/08/2023 20:00	18/08/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	18/08/2023 08:00	18/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	18/08/2023 20:00	19/08/2023 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	19/08/2023 08:00	19/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	19/08/2023 20:00	20/08/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	20/08/2023 08:00	20/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	20/08/2023 20:00	21/08/2023 08:00
Ambulances Edelweiss	73-Aix Les Bains	21/08/2023 08:00	21/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	21/08/2023 20:00	22/08/2023 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	22/08/2023 08:00	22/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	22/08/2023 20:00	23/08/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	23/08/2023 08:00	23/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	23/08/2023 20:00	24/08/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	24/08/2023 08:00	24/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	24/08/2023 20:00	25/08/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	25/08/2023 08:00	25/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	25/08/2023 20:00	26/08/2023 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	26/08/2023 08:00	26/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	26/08/2023 20:00	27/08/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	27/08/2023 08:00	27/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	27/08/2023 20:00	28/08/2023 08:00
Ambulances Edelweiss	73-Aix Les Bains	28/08/2023 08:00	28/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	28/08/2023 20:00	29/08/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	29/08/2023 08:00	29/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	29/08/2023 20:00	30/08/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	30/08/2023 08:00	30/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	30/08/2023 20:00	31/08/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	31/08/2023 08:00	31/08/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	31/08/2023 20:00	01/09/2023 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	01/09/2023 08:00	01/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	01/09/2023 20:00	02/09/2023 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	02/09/2023 08:00	02/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	02/09/2023 20:00	03/09/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	03/09/2023 08:00	03/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	03/09/2023 20:00	04/09/2023 08:00
Ambulances Edelweiss	73-Aix Les Bains	04/09/2023 08:00	04/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	04/09/2023 20:00	05/09/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	05/09/2023 08:00	05/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	05/09/2023 20:00	06/09/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	06/09/2023 08:00	06/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	06/09/2023 20:00	07/09/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	07/09/2023 08:00	07/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	07/09/2023 20:00	08/09/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	08/09/2023 08:00	08/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	08/09/2023 20:00	09/09/2023 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	09/09/2023 08:00	09/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	09/09/2023 20:00	10/09/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	10/09/2023 08:00	10/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	10/09/2023 20:00	11/09/2023 08:00
Ambulances Edelweiss	73-Aix Les Bains	11/09/2023 08:00	11/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	11/09/2023 20:00	12/09/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	12/09/2023 08:00	12/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	12/09/2023 20:00	13/09/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	13/09/2023 08:00	13/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	13/09/2023 20:00	14/09/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	14/09/2023 08:00	14/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	14/09/2023 20:00	15/09/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	15/09/2023 08:00	15/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	15/09/2023 20:00	16/09/2023 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	16/09/2023 08:00	16/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	16/09/2023 20:00	17/09/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	17/09/2023 08:00	17/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	17/09/2023 20:00	18/09/2023 08:00
Ambulances Edelweiss	73-Aix Les Bains	18/09/2023 08:00	18/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	18/09/2023 20:00	19/09/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	19/09/2023 08:00	19/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	19/09/2023 20:00	20/09/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	20/09/2023 08:00	20/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	20/09/2023 20:00	21/09/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	21/09/2023 08:00	21/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	21/09/2023 20:00	22/09/2023 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	22/09/2023 08:00	22/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	22/09/2023 20:00	23/09/2023 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	23/09/2023 08:00	23/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	23/09/2023 20:00	24/09/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	24/09/2023 08:00	24/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	24/09/2023 20:00	25/09/2023 08:00
Ambulances Edelweiss	73-Aix Les Bains	25/09/2023 08:00	25/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	25/09/2023 20:00	26/09/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	26/09/2023 08:00	26/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	26/09/2023 20:00	27/09/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	27/09/2023 08:00	27/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	27/09/2023 20:00	28/09/2023 08:00
Ambulances Spilthooren	73-Aix Les Bains	28/09/2023 08:00	28/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	28/09/2023 20:00	29/09/2023 08:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	29/09/2023 08:00	29/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	29/09/2023 20:00	30/09/2023 08:00
Ambulances Aixoises	73-Aix Les Bains	30/09/2023 08:00	30/09/2023 20:00
Savoyardes Aix	73-Aix Les Bains	30/09/2023 20:00	01/10/2023 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	01/07/2023 08:00	01/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	01/07/2023 20:00	02/07/2023 08:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	02/07/2023 08:00	02/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	02/07/2023 20:00	03/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	03/07/2023 08:00	03/07/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	03/07/2023 20:00	04/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	04/07/2023 08:00	04/07/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	04/07/2023 20:00	05/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	05/07/2023 08:00	05/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	05/07/2023 20:00	06/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	06/07/2023 08:00	06/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	06/07/2023 20:00	07/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	07/07/2023 08:00	07/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	07/07/2023 20:00	08/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	08/07/2023 08:00	08/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	08/07/2023 20:00	09/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	09/07/2023 08:00	09/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	09/07/2023 20:00	10/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	10/07/2023 08:00	10/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	10/07/2023 20:00	11/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	11/07/2023 08:00	11/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	11/07/2023 20:00	12/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	12/07/2023 08:00	12/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	12/07/2023 20:00	13/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	13/07/2023 08:00	13/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	13/07/2023 20:00	14/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	14/07/2023 08:00	14/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	14/07/2023 20:00	15/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	15/07/2023 08:00	15/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	15/07/2023 20:00	16/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	16/07/2023 08:00	16/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	16/07/2023 20:00	17/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	17/07/2023 08:00	17/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	17/07/2023 20:00	18/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	18/07/2023 08:00	18/07/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	18/07/2023 20:00	19/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	19/07/2023 08:00	19/07/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	19/07/2023 20:00	20/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	20/07/2023 08:00	20/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	20/07/2023 20:00	21/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	21/07/2023 08:00	21/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	21/07/2023 20:00	22/07/2023 08:00

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	22/07/2023 08:00	22/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	22/07/2023 20:00	23/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	23/07/2023 08:00	23/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	23/07/2023 20:00	24/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	24/07/2023 08:00	24/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	24/07/2023 20:00	25/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	25/07/2023 08:00	25/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	25/07/2023 20:00	26/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	26/07/2023 08:00	26/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	26/07/2023 20:00	27/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	27/07/2023 08:00	27/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	27/07/2023 20:00	28/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	28/07/2023 08:00	28/07/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	28/07/2023 20:00	29/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	29/07/2023 08:00	29/07/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	29/07/2023 20:00	30/07/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	30/07/2023 08:00	30/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	30/07/2023 20:00	31/07/2023 08:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	31/07/2023 08:00	31/07/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	31/07/2023 20:00	01/08/2023 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	01/08/2023 08:00	01/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	01/08/2023 20:00	02/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	02/08/2023 08:00	02/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	02/08/2023 20:00	03/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	03/08/2023 08:00	03/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	03/08/2023 20:00	04/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	04/08/2023 08:00	04/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	04/08/2023 20:00	05/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	05/08/2023 08:00	05/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	05/08/2023 20:00	06/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	06/08/2023 08:00	06/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	06/08/2023 20:00	07/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	07/08/2023 08:00	07/08/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	07/08/2023 20:00	08/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	08/08/2023 08:00	08/08/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	08/08/2023 20:00	09/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	09/08/2023 08:00	09/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	09/08/2023 20:00	10/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	10/08/2023 08:00	10/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	10/08/2023 20:00	11/08/2023 08:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	11/08/2023 08:00	11/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	11/08/2023 20:00	12/08/2023 08:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	12/08/2023 08:00	12/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	12/08/2023 20:00	13/08/2023 08:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	13/08/2023 08:00	13/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	13/08/2023 20:00	14/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	14/08/2023 08:00	14/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	14/08/2023 20:00	15/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	15/08/2023 08:00	15/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	15/08/2023 20:00	16/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	16/08/2023 08:00	16/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	16/08/2023 20:00	17/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	17/08/2023 08:00	17/08/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	17/08/2023 20:00	18/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	18/08/2023 08:00	18/08/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	18/08/2023 20:00	19/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	19/08/2023 08:00	19/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	19/08/2023 20:00	20/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	20/08/2023 08:00	20/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	20/08/2023 20:00	21/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	21/08/2023 08:00	21/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	21/08/2023 20:00	22/08/2023 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	22/08/2023 08:00	22/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	22/08/2023 20:00	23/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	23/08/2023 08:00	23/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	23/08/2023 20:00	24/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	24/08/2023 08:00	24/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	24/08/2023 20:00	25/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	25/08/2023 08:00	25/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	25/08/2023 20:00	26/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	26/08/2023 08:00	26/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	26/08/2023 20:00	27/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	27/08/2023 08:00	27/08/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	27/08/2023 20:00	28/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville	28/08/2023 08:00	28/08/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville	28/08/2023 20:00	29/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	29/08/2023 08:00	29/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	29/08/2023 20:00	30/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	30/08/2023 08:00	30/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	30/08/2023 20:00	31/08/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville	31/08/2023 08:00	31/08/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville	31/08/2023 20:00	01/09/2023 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	01/07/2023 08:00	01/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	01/07/2023 20:00	02/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	02/07/2023 08:00	02/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	02/07/2023 20:00	03/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	03/07/2023 20:00	04/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	04/07/2023 20:00	05/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	05/07/2023 20:00	06/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	06/07/2023 20:00	07/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	07/07/2023 20:00	08/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	08/07/2023 08:00	08/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	08/07/2023 20:00	09/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	09/07/2023 08:00	09/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	09/07/2023 20:00	10/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	10/07/2023 20:00	11/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	11/07/2023 20:00	12/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	12/07/2023 20:00	13/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	13/07/2023 20:00	14/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	14/07/2023 08:00	14/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	14/07/2023 20:00	15/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	15/07/2023 08:00	15/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	15/07/2023 20:00	16/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	16/07/2023 08:00	16/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	16/07/2023 20:00	17/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	17/07/2023 20:00	18/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	18/07/2023 20:00	19/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	19/07/2023 20:00	20/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	20/07/2023 20:00	21/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	21/07/2023 20:00	22/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	22/07/2023 08:00	22/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	22/07/2023 20:00	23/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	23/07/2023 08:00	23/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	23/07/2023 20:00	24/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	24/07/2023 20:00	25/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	25/07/2023 20:00	26/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	26/07/2023 20:00	27/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	27/07/2023 20:00	28/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	28/07/2023 20:00	29/07/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	29/07/2023 08:00	29/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	29/07/2023 20:00	30/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	30/07/2023 08:00	30/07/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	30/07/2023 20:00	31/07/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	31/07/2023 20:00	01/08/2023 06:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	01/08/2023 20:00	02/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	02/08/2023 20:00	03/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	03/08/2023 20:00	04/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	04/08/2023 20:00	05/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	05/08/2023 08:00	05/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	05/08/2023 20:00	06/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	06/08/2023 08:00	06/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	06/08/2023 20:00	07/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	07/08/2023 20:00	08/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	08/08/2023 20:00	09/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	09/08/2023 20:00	10/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	10/08/2023 20:00	11/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	11/08/2023 20:00	12/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	12/08/2023 08:00	12/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	12/08/2023 20:00	13/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	13/08/2023 08:00	13/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	13/08/2023 20:00	14/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	14/08/2023 20:00	15/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	15/08/2023 08:00	15/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	15/08/2023 20:00	16/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	16/08/2023 20:00	17/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	17/08/2023 20:00	18/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	18/08/2023 20:00	19/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	19/08/2023 08:00	19/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	19/08/2023 20:00	20/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	20/08/2023 08:00	20/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	20/08/2023 20:00	21/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	21/08/2023 20:00	22/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	22/08/2023 20:00	23/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	23/08/2023 20:00	24/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	24/08/2023 20:00	25/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	25/08/2023 20:00	26/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	26/08/2023 08:00	26/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	26/08/2023 20:00	27/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	27/08/2023 08:00	27/08/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	27/08/2023 20:00	28/08/2023 08:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	28/08/2023 20:00	29/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	29/08/2023 20:00	30/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	30/08/2023 20:00	31/08/2023 06:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Moutiers	31/08/2023 20:00	01/09/2023 06:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heures de fin *
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	01/07/2023 08:00	01/07/2023 20:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	01/07/2023 20:00	02/07/2023 08:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	02/07/2023 08:00	02/07/2023 20:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	02/07/2023 20:00	03/07/2023 08:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	03/07/2023 20:00	04/07/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	04/07/2023 20:00	05/07/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	05/07/2023 20:00	06/07/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	06/07/2023 20:00	07/07/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	07/07/2023 20:00	08/07/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	08/07/2023 08:00	08/07/2023 20:00
Ambulances Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	08/07/2023 20:00	09/07/2023 08:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	09/07/2023 08:00	09/07/2023 20:00
Ambulances Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	09/07/2023 20:00	10/07/2023 08:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	10/07/2023 20:00	11/07/2023 06:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	11/07/2023 20:00	12/07/2023 06:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	12/07/2023 20:00	13/07/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	13/07/2023 20:00	14/07/2023 06:00
Ambulances Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	14/07/2023 08:00	14/07/2023 20:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	14/07/2023 20:00	15/07/2023 08:00
Ambulances Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	15/07/2023 08:00	15/07/2023 20:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	15/07/2023 20:00	16/07/2023 08:00
Ambulances Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	16/07/2023 08:00	16/07/2023 20:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	16/07/2023 20:00	17/07/2023 08:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	17/07/2023 20:00	18/07/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	18/07/2023 20:00	19/07/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	19/07/2023 20:00	20/07/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	20/07/2023 20:00	21/07/2023 06:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	21/07/2023 20:00	22/07/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	22/07/2023 08:00	22/07/2023 20:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	22/07/2023 20:00	23/07/2023 08:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	23/07/2023 08:00	23/07/2023 20:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	23/07/2023 20:00	24/07/2023 08:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	24/07/2023 20:00	25/07/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	25/07/2023 20:00	26/07/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	26/07/2023 20:00	27/07/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	27/07/2023 20:00	28/07/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	28/07/2023 20:00	29/07/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	29/07/2023 08:00	29/07/2023 20:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	29/07/2023 20:00	30/07/2023 08:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	30/07/2023 08:00	30/07/2023 20:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	30/07/2023 20:00	31/07/2023 08:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	31/07/2023 20:00	01/08/2023 06:00

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
 Délégation départementale de la Savoie
 94 boulevard de Bellevue - CS 90013
 73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	01/08/2023 20:00	02/08/2023 06:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	02/08/2023 20:00	03/08/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	03/08/2023 20:00	04/08/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	04/08/2023 20:00	05/08/2023 06:00
Ambulances Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	05/08/2023 08:00	05/08/2023 20:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	05/08/2023 20:00	06/08/2023 08:00
Ambulances Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	06/08/2023 08:00	06/08/2023 20:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	06/08/2023 20:00	07/08/2023 08:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	07/08/2023 20:00	08/08/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	08/08/2023 20:00	09/08/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	09/08/2023 20:00	10/08/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	10/08/2023 20:00	11/08/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	11/08/2023 20:00	12/08/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	12/08/2023 08:00	12/08/2023 20:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	12/08/2023 20:00	13/08/2023 08:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	13/08/2023 08:00	13/08/2023 20:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	13/08/2023 20:00	14/08/2023 08:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	14/08/2023 20:00	15/08/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	15/08/2023 08:00	15/08/2023 20:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	15/08/2023 20:00	16/08/2023 08:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	16/08/2023 20:00	17/08/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	17/08/2023 20:00	18/08/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	18/08/2023 20:00	19/08/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	19/08/2023 08:00	19/08/2023 20:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	19/08/2023 20:00	20/08/2023 08:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	20/08/2023 08:00	20/08/2023 20:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	20/08/2023 20:00	21/08/2023 08:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	21/08/2023 20:00	22/08/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	22/08/2023 20:00	23/08/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	23/08/2023 20:00	24/08/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	24/08/2023 20:00	25/08/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	25/08/2023 20:00	26/08/2023 06:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	26/08/2023 08:00	26/08/2023 20:00
Ambulances Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	26/08/2023 20:00	26/08/2023 08:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	27/08/2023 08:00	27/08/2023 20:00
Ambulances Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	27/08/2023 20:00	28/08/2023 08:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	28/08/2023 20:00	29/08/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	29/08/2023 20:00	30/08/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	30/08/2023 20:00	31/08/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	31/08/2023 20:00	01/09/2023 06:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	01/09/2023 20:00	02/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	02/09/2023 08:00	02/09/2023 20:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	02/09/2023 20:00	03/09/2023 08:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	03/09/2023 08:00	03/09/2023 20:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	03/09/2023 20:00	04/09/2023 08:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	04/09/2023 20:00	05/09/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	05/09/2023 20:00	06/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	06/09/2023 20:00	07/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	07/09/2023 20:00	08/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	08/09/2023 20:00	09/09/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	09/09/2023 08:00	09/09/2023 20:00
Ambulances Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	09/09/2023 20:00	10/09/2023 08:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	10/09/2023 08:00	10/09/2023 20:00
Ambulances Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	10/09/2023 20:00	11/09/2023 08:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	11/09/2023 20:00	12/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	12/09/2023 20:00	13/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	13/09/2023 20:00	14/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	13/09/2023 20:00	14/09/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	14/09/2023 20:00	15/09/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	15/09/2023 20:00	16/09/2023 06:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	16/09/2023 08:00	16/09/2023 20:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	16/09/2023 20:00	17/09/2023 08:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	17/09/2023 08:00	17/09/2023 20:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	17/09/2023 20:00	18/09/2023 08:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	18/09/2023 20:00	19/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	19/09/2023 20:00	20/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	20/09/2023 20:00	21/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	21/09/2023 20:00	22/09/2023 06:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	22/09/2023 20:00	23/09/2023 06:00
Ambulances Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	23/09/2023 08:00	23/09/2023 20:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	23/09/2023 20:00	24/09/2023 08:00
Ambulances Medical Service	73-Bourg Saint Maurice	24/09/2023 08:00	24/09/2023 20:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	24/09/2023 20:00	25/09/2023 08:00
Ambulances Des Glaciers	73-Bourg Saint Maurice	25/09/2023 20:00	26/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	26/09/2023 20:00	27/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	27/09/2023 20:00	28/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	28/09/2023 20:00	29/09/2023 06:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	29/09/2023 20:00	30/09/2023 06:00
Ambulances Berard	73-Bourg Saint Maurice	30/09/2023 08:00	30/09/2023 20:00
Ambulances Les Danaïdes	73-Bourg Saint Maurice	30/09/2023 20:00	01/10/2023 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Ambulances Sanaa 73	73-Saint Jean de Maurienne	01/07/2023 08:00	01/07/2023 20:00
	73-Saint Jean de Maurienne	01/07/2023 20:00	02/07/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Saint Jean de Maurienne	02/07/2023 08:00	02/07/2023 20:00
	73-Saint Jean de Maurienne	02/07/2023 20:00	03/07/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	03/07/2023 20:00	04/07/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	04/07/2023 20:00	05/07/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	05/07/2023 20:00	06/07/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	06/07/2023 20:00	07/07/2023 06:00
	73-Saint Jean de Maurienne	07/07/2023 20:00	08/07/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	08/07/2023 08:00	08/07/2023 20:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	08/07/2023 20:00	09/07/2023 08:00
	73-Saint Jean de Maurienne	09/07/2023 08:00	09/07/2023 20:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	09/07/2023 20:00	10/07/2023 08:00
	73-Saint Jean de Maurienne	10/07/2023 20:00	11/07/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	11/07/2023 20:00	12/07/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	12/07/2023 20:00	13/07/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	13/07/2023 20:00	14/07/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Saint Jean de Maurienne	14/07/2023 08:00	14/07/2023 20:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	14/07/2023 20:00	15/07/2023 08:00
	73-Saint Jean de Maurienne	15/07/2023 08:00	15/07/2023 20:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	15/07/2023 20:00	16/07/2023 08:00
	73-Saint Jean de Maurienne	16/07/2023 08:00	16/07/2023 20:00
	73-Saint Jean de Maurienne	16/07/2023 20:00	17/07/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	17/07/2023 20:00	18/07/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	18/07/2023 20:00	19/07/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	19/07/2023 20:00	20/07/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	20/07/2023 20:00	21/07/2023 06:00
	73-Saint Jean de Maurienne	21/07/2023 20:00	22/07/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Saint Jean de Maurienne	22/07/2023 08:00	22/07/2023 20:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	22/07/2023 20:00	23/07/2023 08:00
	73-Saint Jean de Maurienne	23/07/2023 08:00	23/07/2023 20:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	23/07/2023 20:00	24/07/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	24/07/2023 20:00	25/07/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	25/07/2023 20:00	26/07/2023 06:00
	73-Saint Jean de Maurienne	26/07/2023 20:00	27/07/2023 06:00
	73-Saint Jean de Maurienne	27/07/2023 20:00	28/07/2023 06:00
	73-Saint Jean de Maurienne	28/07/2023 20:00	29/07/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	29/07/2023 08:00	29/07/2023 20:00
	73-Saint Jean de Maurienne	29/07/2023 20:00	30/07/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	30/07/2023 08:00	30/07/2023 20:00
	73-Saint Jean de Maurienne	30/07/2023 20:00	31/07/2023 08:00
	73-Saint Jean de Maurienne	31/07/2023 20:00	01/08/2023 06:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	01/08/2023 20:00	02/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	02/08/2023 20:00	03/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	03/08/2023 20:00	04/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	04/08/2023 20:00	05/08/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Saint Jean de Maurienne	05/08/2023 08:00	05/08/2023 20:00
	73-Saint Jean de Maurienne	05/08/2023 20:00	06/08/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Saint Jean de Maurienne	06/08/2023 08:00	06/08/2023 20:00
	73-Saint Jean de Maurienne	06/08/2023 20:00	07/08/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	07/08/2023 20:00	08/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	08/08/2023 20:00	09/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	09/08/2023 20:00	10/08/2023 06:00
	73-Saint Jean de Maurienne	10/08/2023 20:00	11/08/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Saint Jean de Maurienne	11/08/2023 20:00	12/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	12/08/2023 08:00	12/08/2023 20:00
Ambulances Sanaa 73	73-Saint Jean de Maurienne	12/08/2023 20:00	13/08/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	13/08/2023 08:00	13/08/2023 20:00
	73-Saint Jean de Maurienne	13/08/2023 20:00	14/08/2023 08:00
	73-Saint Jean de Maurienne	14/08/2023 20:00	15/08/2023 06:00
	73-Saint Jean de Maurienne	15/08/2023 08:00	15/08/2023 20:00
	73-Saint Jean de Maurienne	15/08/2023 20:00	16/08/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	16/08/2023 20:00	17/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	17/08/2023 20:00	18/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	18/08/2023 20:00	19/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	19/08/2023 08:00	19/08/2023 20:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	19/08/2023 20:00	20/08/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	20/08/2023 08:00	20/08/2023 20:00
	73-Saint Jean de Maurienne	20/08/2023 20:00	21/08/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	21/08/2023 20:00	22/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	22/08/2023 20:00	23/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	23/08/2023 20:00	24/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	24/08/2023 20:00	25/08/2023 06:00
	73-Saint Jean de Maurienne	25/08/2023 20:00	26/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	26/08/2023 08:00	26/08/2023 20:00
	73-Saint Jean de Maurienne	26/08/2023 20:00	27/08/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	27/08/2023 08:00	27/08/2023 20:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	27/08/2023 20:00	28/08/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	28/08/2023 20:00	29/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	29/08/2023 20:00	30/08/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Saint Jean de Maurienne	30/08/2023 20:00	31/08/2023 06:00
	73-Saint Jean de Maurienne	31/08/2023 20:00	01/09/2023 06:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	01/07/2023 08:00	01/07/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	01/07/2023 20:00	02/07/2023 08:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	02/07/2023 08:00	02/07/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	02/07/2023 20:00	03/07/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	03/07/2023 20:00	04/07/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	04/07/2023 20:00	05/07/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	05/07/2023 20:00	06/07/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	06/07/2023 20:00	07/07/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	07/07/2023 20:00	08/07/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	08/07/2023 08:00	08/07/2023 20:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	08/07/2023 20:00	09/07/2023 08:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	09/07/2023 08:00	09/07/2023 20:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	09/07/2023 20:00	10/07/2023 08:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	10/07/2023 20:00	11/07/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	11/07/2023 20:00	12/07/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	12/07/2023 20:00	13/07/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	13/07/2023 20:00	14/07/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	14/07/2023 08:00	14/07/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	14/07/2023 20:00	15/07/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	15/07/2023 08:00	15/07/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	15/07/2023 20:00	16/07/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	16/07/2023 08:00	16/07/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	16/07/2023 20:00	17/07/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	17/07/2023 20:00	18/07/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	18/07/2023 20:00	19/07/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	19/07/2023 20:00	20/07/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	20/07/2023 20:00	21/07/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	21/07/2023 20:00	22/07/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	22/07/2023 08:00	22/07/2023 20:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	22/07/2023 20:00	23/07/2023 08:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	23/07/2023 08:00	23/07/2023 20:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	23/07/2023 20:00	24/07/2023 08:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	24/07/2023 20:00	25/07/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	25/07/2023 20:00	26/07/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	26/07/2023 20:00	27/07/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	27/07/2023 20:00	28/07/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	28/07/2023 20:00	29/07/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	29/07/2023 08:00	29/07/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	29/07/2023 20:00	30/07/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	30/07/2023 08:00	30/07/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	30/07/2023 20:00	31/07/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	31/07/2023 20:00	01/08/2023 06:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	01/08/2023 20:00	02/08/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	02/08/2023 20:00	03/08/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	03/08/2023 20:00	04/08/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	04/08/2023 20:00	05/08/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	05/08/2023 08:00	05/08/2023 20:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	05/08/2023 20:00	06/08/2023 08:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	06/08/2023 08:00	06/08/2023 20:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	06/08/2023 20:00	07/08/2023 08:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	07/08/2023 20:00	08/08/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	08/08/2023 20:00	09/08/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	09/08/2023 20:00	10/08/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	10/08/2023 20:00	11/08/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	11/08/2023 20:00	12/08/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	12/08/2023 08:00	12/08/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	12/08/2023 20:00	13/08/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	13/08/2023 08:00	13/08/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	13/08/2023 20:00	14/08/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	14/08/2023 20:00	15/08/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	15/08/2023 08:00	15/08/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	15/08/2023 20:00	16/08/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	16/08/2023 20:00	17/08/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	17/08/2023 20:00	18/08/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	18/08/2023 20:00	19/08/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	19/08/2023 08:00	19/08/2023 20:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	19/08/2023 20:00	20/08/2023 08:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	20/08/2023 08:00	20/08/2023 20:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	20/08/2023 20:00	21/08/2023 08:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	21/08/2023 20:00	22/08/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	22/08/2023 20:00	23/08/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	23/08/2023 20:00	24/08/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	24/08/2023 20:00	25/08/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	25/08/2023 20:00	26/08/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	26/08/2023 08:00	26/08/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	26/08/2023 20:00	27/08/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	27/08/2023 08:00	27/08/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	27/08/2023 20:00	28/08/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	28/08/2023 20:00	29/08/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	29/08/2023 20:00	30/08/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Haute Maurienne	30/08/2023 20:00	31/08/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Haute Maurienne	31/08/2023 20:00	01/09/2023 06:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moutiers	01/09/2023 08:00	01/09/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	01/09/2023 20:00	02/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	02/09/2023 08:00	02/09/2023 20:00
Harmonie Ambulances Moutiers	73-Albertville-Moutiers	02/09/2023 20:00	03/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	03/09/2023 08:00	03/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	03/09/2023 20:00	04/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	04/09/2023 08:00	04/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	04/09/2023 20:00	05/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	05/09/2023 08:00	05/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	05/09/2023 20:00	06/09/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	06/09/2023 08:00	06/09/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moutiers	06/09/2023 20:00	07/09/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	07/09/2023 08:00	07/09/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moutiers	07/09/2023 20:00	08/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	08/09/2023 08:00	08/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	08/09/2023 20:00	09/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	09/09/2023 08:00	09/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	09/09/2023 20:00	10/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	10/09/2023 08:00	10/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	10/09/2023 20:00	11/09/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	11/09/2023 08:00	11/09/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	11/09/2023 20:00	12/09/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	12/09/2023 08:00	12/09/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	12/09/2023 20:00	13/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	13/09/2023 08:00	13/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	13/09/2023 20:00	14/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	14/09/2023 08:00	14/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	14/09/2023 20:00	15/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	15/09/2023 08:00	15/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	15/09/2023 20:00	16/09/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	16/09/2023 08:00	16/09/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moutiers	16/09/2023 20:00	17/09/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	17/09/2023 08:00	17/09/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moutiers	17/09/2023 20:00	18/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	18/09/2023 08:00	18/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	18/09/2023 20:00	19/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	19/09/2023 08:00	19/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	19/09/2023 20:00	20/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	20/09/2023 08:00	20/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	20/09/2023 20:00	21/09/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	21/09/2023 08:00	21/09/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	21/09/2023 20:00	22/09/2023 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	22/09/2023 08:00	22/09/2023 20:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	22/09/2023 20:00	23/09/2023 08:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moutiers	23/09/2023 08:00	23/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	23/09/2023 20:00	24/09/2023 08:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moutiers	24/09/2023 08:00	24/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	24/09/2023 20:00	25/09/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	25/09/2023 08:00	25/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	25/09/2023 20:00	26/09/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	26/09/2023 08:00	26/09/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moutiers	26/09/2023 20:00	27/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	27/09/2023 08:00	27/09/2023 20:00
Arly Ambulances et Taxis	73-Albertville-Moutiers	27/09/2023 20:00	28/09/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	28/09/2023 08:00	28/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	28/09/2023 20:00	29/09/2023 08:00
Harmonie Ambulances La Bâthie	73-Albertville-Moutiers	29/09/2023 08:00	29/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	29/09/2023 20:00	30/09/2023 08:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	30/09/2023 08:00	30/09/2023 20:00
France Ambulances	73-Albertville-Moutiers	30/09/2023 20:00	01/10/2023 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex

Entreprise *	Secteur *	Date heure de début *	Date heure de fin *
Haute-Maurienne Ambulances	73-Maurienne	01/09/2023 20:00	02/09/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Maurienne	02/09/2023 08:00	02/09/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Maurienne	02/09/2023 20:00	03/09/2023 08:00
Ambulances Sanaa 73	73-Maurienne	03/09/2023 08:00	03/09/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Maurienne	03/09/2023 20:00	04/09/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	04/09/2023 20:00	05/09/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	05/09/2023 20:00	06/09/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	06/09/2023 20:00	07/09/2023 06:00
	73-Maurienne	07/09/2023 20:00	08/09/2023 06:00
	73-Maurienne	08/09/2023 20:00	09/09/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Maurienne	09/09/2023 08:00	09/09/2023 20:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	09/09/2023 20:00	10/09/2023 08:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Maurienne	10/09/2023 08:00	10/09/2023 20:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	10/09/2023 20:00	11/09/2023 08:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Maurienne	11/09/2023 20:00	12/09/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	12/09/2023 20:00	13/09/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Maurienne	13/09/2023 20:00	14/09/2023 06:00
	73-Maurienne	14/09/2023 20:00	15/09/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Maurienne	15/09/2023 20:00	16/09/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	16/09/2023 08:00	16/09/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Maurienne	16/09/2023 20:00	17/09/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	17/09/2023 08:00	17/09/2023 20:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Maurienne	17/09/2023 20:00	18/09/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	18/09/2023 20:00	19/09/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	19/09/2023 20:00	20/09/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	20/09/2023 20:00	21/09/2023 06:00
	73-Maurienne	21/09/2023 20:00	22/09/2023 06:00
Ambulances Sanaa 73	73-Maurienne	22/09/2023 20:00	23/09/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Maurienne	23/09/2023 08:00	23/09/2023 20:00
	73-Maurienne	23/09/2023 20:00	24/09/2023 08:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	24/09/2023 08:00	24/09/2023 20:00
	73-Maurienne	24/09/2023 20:00	25/09/2023 08:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Maurienne	25/09/2023 20:00	26/09/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	26/09/2023 20:00	27/09/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	27/09/2023 20:00	28/09/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	28/09/2023 20:00	29/09/2023 06:00
Roux Ambulances	73-Maurienne	29/09/2023 20:00	30/09/2023 06:00
Haute-Maurienne Ambulances	73-Maurienne	30/09/2023 20:00	01/10/2023 08:00

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Délégation départementale de la Savoie
94 boulevard de Bellevue - CS 90013
73018 CHAMBERY Cedex